



PREFECTURE DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2008 - 06**

**1ère quinzaine de Mars 2008**



# Sommaire

<b>1</b>	<b>PREFECTURE .....</b>	<b>6</b>
<b>1.1</b>	<b>Direction de la réglementation et des libertés publiques .....</b>	<b>6</b>
	07-12-28-018-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise P.F.G. sise à LORIENT - 12 bd Maréchal Leclerc, exploitée par M. Eric LE FELLIC.....	6
	08-01-31-008-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la commune de LOCMINE .....	6
	08-02-07-002-arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire délivré à la SARL PEILLAC AMBULANCES sise 2 rue Marcel Callo à PEILLAC exploitée par Mme Brigitte BEZIER .....	7
	08-02-20-007-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL GUIMARD sise à CARNAC exploitée par M. Yann GUIMARD .....	8
	08-02-27-004-Arrêté préfectoral fixant les tarifs taxis pour l'année 2008 .....	8
	08-03-03-008-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sté LE FOLGOC exploitée par M. Gérard LE FOLGOC sise 3, Place du Marché à MELRAND .....	10
	08-03-05-002-Arrêté constituant la Commission d'Appel des permis de conduire du Morbihan pour les années 2008 et 2009.....	11
	08-03-07-003-Arrêté portant modification de l'arrêté de composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique du Morbihan .....	12
<b>1.2</b>	<b>Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières.....</b>	<b>13</b>
	07-11-26-005-arrêté préfectoral d'autorisation d'une installation de stockage de déchets inertes par l'entreprise CHARIER CM sur le site de Kerlin à SARZEAU.....	13
	08-02-26-004-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur une propriété privée (YD 463) sur le territoire de la commune de BANGOR afin de procéder au bornage .....	15
	08-03-07-012-Arrêté portant création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de MALANSAC.....	16
	08-03-10-006-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaires à la poursuite de l'étude de la déviation Sud de PLOURAY - RD n°1 sur le territoire de la commune de PLOURAY .....	17
<b>1.3</b>	<b>Direction des relations avec les collectivités locales .....</b>	<b>18</b>
	08-03-03-001-Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de SAINT JEAN BREVELAY communauté .....	18
	08-03-03-004-Arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIVOM du canton de LA GACILLY.....	19
	08-03-10-005-Arrêté préfectoral relatif à la dissolution du syndicat de communes LANESTER - HENNEBONT pour la gestion des centres de vacances .....	21
<b>1.4</b>	<b>Direction du cabinet et de la sécurité .....</b>	<b>22</b>
	08-02-14-006-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le CIC BANQUE CIO-BRO agence VANNES Mémimur, Centre commercial Les Vénètes à VANNES.....	22
	08-02-14-007-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance pour le CIC BANQUE CIO-BRO agence de Lorient Entreprise à LORIENT .....	23
	08-02-14-008-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la BNP Paribas à LARMOR-PLAGE .....	24
	08-02-14-009-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la BNP Paribas VANNES Séné à VANNES .....	24
	08-02-14-011-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour l'EURL FLATRES, SHOPI, à LANESTER .....	25
	08-02-14-013-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance EURL VAREST / MC DONALD'S, Avenue de la Marne à VANNES .....	26
	08-02-14-015-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la SEM de LORIENT KEROMAN .....	27
	08-02-14-017-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le Magasin Vert à PONTIVY.....	28
	08-02-14-019-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le Magasin Point Vert de MALESTROIT .....	29
	08-02-14-021-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la SARL PRO FERMETURES de CRAC'H.....	29
	08-02-14-020-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le port de pêche de QUIBERON .....	30
	08-02-14-018-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Cultivert de PONTIVY.....	31
	08-02-14-016-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la Résidence Saint Dominique à PONTIVY.....	32
	08-02-14-014-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la SARL KAKI CRAZY de QUIBERON .....	33
	08-02-14-012-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la SA KERNIFLO, TWINNER à AURAY .....	33
	08-02-14-010-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la BNP PARIBAS agence rue Francis Decker à VANNES .....	34

08-02-18-003-Arrêté portant autorisation d'utilisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la SARL LOCALIM, UTILE à LOCMIQUELIC .....	35
08-02-27-006-Arrêté préfectoral accordant délégation de signature à M. André HOREL, sous-préfet de LORIENT.....	36
08-03-03-009-Arrêté établissant la liste des vétérinaires habilités à procéder à l'évaluation comportementale d'un chien dans le département du Morbihan .....	37
08-03-04-004-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Claude HERMET, Directeur régional de l'environnement.....	39
08-03-11-004-Arrêté accordant l'honorariat de maire (TROCHET) .....	40
08-03-14-003-Arrêté accordant l'honorariat de maire (KERGUERIS) .....	40

## **1.5 Sous-préfecture Lorient..... 41**

08-03-10-007-Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué .....	41
---	----

## **2 Direction départementale de l'équipement ..... 41**

### **2.1 Habitat, ville et prospective..... 41**

07-11-19-010-Décision portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'ANRU du département du Morbihan .....	41
08-02-27-005-Arrêté portant agrément d'associations accompagnatrices auprès de la commission de médiation .....	42

### **2.2 Risques et Sécurité routière..... 43**

08-03-03-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUIDEL .....	43
08-03-03-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de SAINT TUGDUAL - LE CROISTY .....	44
08-03-03-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MUZILLAC .....	46
08-03-04-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GROIX .....	47
08-03-04-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINTE HELENE .....	48
08-03-04-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDEVANT .....	49
08-03-06-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PENESTIN.....	50
08-03-06-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES .....	52
08-03-06-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLESCOP .....	53
08-03-06-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANOUEE.....	54
08-03-07-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA GACILLY .....	55
08-03-07-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de GUILLAC, SAINT SERVANT, GUEGON, LIZIO et QUILY .....	56
08-03-10-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGOELAN.....	57
08-03-10-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC.....	59
08-03-11-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERVIGNAC.....	60
08-03-11-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINTE ANNE D'AURAY .....	61
08-03-13-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ARZAL .....	62
08-03-14-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES .....	64
08-03-14-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AURAY.....	65

### **2.3 Urbanisme et littoral VANNES..... 66**

08-03-10-004-Arrêté Préfectoral concernant la déconcentration des taxes d'urbanisme auprès du maire de Caudan .....	66
---	----

## **3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales ..... 67**

### **3.1 Offre de soins ..... 67**

08-01-17-013-Arrêté du directeur de l'ARH portant valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2007 de la clinique mutualiste de la Porte de l'Orient.....	67
08-01-17-014-Arrêté du directeur de l'ARH portant valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2007 du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT.....	68

08-02-19-003-Arrêté du directeur de l'ARH portant valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2007 du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT.....	69
08-02-19-004-Arrêté du directeur de l'ARH portant valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2007 de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient.....	70
<b>3.2 Pôle Social .....</b>	<b>71</b>
08-02-29-004-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence du Pays Vert à COLPO .....	71
<b>4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt .....</b>	<b>72</b>
<b>4.1 Environnement. ....</b>	<b>72</b>
08-03-07-011-Arrête complémentaire relatif aux animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période 2007 / 2008 .....	72
<b>5 Direction départementale des services vétérinaires.....</b>	<b>73</b>
<b>5.1 Service Santé et Protection Animale.....</b>	<b>73</b>
08-03-13-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56620 au docteur CHARREAUX Frédéric pour le département du Morbihan .....	73
<b>5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments.....</b>	<b>74</b>
08-03-06-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/194 du 31/10/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL JACOB Fils situé au lieu-dit Bois Bas 56870 BADEN (n° agrément 56-008-008).....	74
08-03-06-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98/051 du 24/12/1998 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SICARD situé au lieu-dit le Scal Tréhiguier 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-030).....	75
08-03-10-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/004 du 28/07/2000 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets ALFONSO situé Rue de la Cale Pencadénic 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-008).....	76
<b>6 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique .....</b>	<b>77</b>
08-02-19-001-Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux agents de maîtrise sur la fonction de contremaître, spécialité électricité.....	77
08-02-19-002-Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise sur la fonction de contremaître, spécialité menuiserie.....	77
<b>7 Centre Hospitalier de PLOERMEL .....</b>	<b>78</b>
08-03-11-003-Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié.....	78
<b>8 Centre Hospitalier Charcot de CAUDAN .....</b>	<b>78</b>
08-03-07-004-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un poste de maître ouvrier dans la spécialité "restauration" .....	78
08-03-07-005- Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un poste de maître ouvrier dans la spécialité "plomberie-sanitaire" .....	79
08-03-07-006- Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un poste de maître ouvrier dans la spécialité "couverture-maçonnerie" .....	79
08-03-07-008- Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un poste de maître ouvrier dans la spécialité "chaufferie".....	79
08-03-07-009- Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un poste de maître ouvrier dans la spécialité "peinture-revêtements de sols".....	80
<b>9 Syndicat Inter-hospitalier de Caudan .....</b>	<b>80</b>
08-03-05-001-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier chargé de la maintenance pour le service blanchisserie .....	80

## **10 Mutualité Sociale Agricole..... 81**

08-03-03-007-Décision relative à la surveillance épidémiologique de la maladie de Parkinson en milieu agricole .....	81
08-03-03-006-Décision relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la transmission de données issues de la DUE et du TESA à l'ANPE, à AGRICA et à la Direction des Etudes et des Répertoires Statistiques de la CCMSA .....	81
08-03-07-010-Décision relative aux échanges entre MSA et AGRICA concernant la transmission des créances impayées pour AGRICA (flux KCREA) .....	82

## **11 Services divers ..... 83**

08-02-14-022-HOPITAL LOCAL CARENTOIR - Arrêté fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de CARENTOIR .....	83
08-02-21-005-EPSM ETIENNE GOURMELEN QUIMPER - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 6 infirmiers .....	84

# 1 PREFECTURE

## 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

### 07-12-28-018-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise P.F.G. sise à LORIENT - 12 bd Maréchal Leclerc, exploitée par M. Eric LE FELLIC

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19 à L. 2223-45 et ses articles R. 2223-24 à R. 2223-130 ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2002 accordant pour une durée de 6 ans à l'entreprise PFG Pompes Funèbres Générales dont le siège social est 31, rue de Cambrai à PARIS (75009) l'autorisation d'exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement sis 12, boulevard Maréchal Leclerc à LORIENT, exploité par M. Eric LE FELLIC ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par ladite entreprise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1er : L'Entreprise Pompes Funèbres Générales sise 12, boulevard Maréchal Leclerc à LORIENT, exploitée par M. Eric LE FELLIC est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 02/56/92 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au Maire de LORIENT et au demandeur.

VANNES, le 28 décembre 2007

le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général absent, le Sous-Préfet,  
André HOREL

### 08-01-31-008-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la commune de LOCMINE

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1996 portant habilitation de cette commune en tant qu'opérateur du service extérieur de pompes funèbres ;

VU la demande de renouvellement formulée le 6 décembre 2007 par la commune de LOCMINE (56500) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La commune de LOCMINE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 02/56/619 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à M. le Maire de LOCMINE.

VANNES, le 31 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général  
Yves Husson

**08-02-07-002-arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire délivré à la SARL PEILLAC AMBULANCES sise 2 rue Marcel Callo à PEILLAC exploitée par Mme Brigitte BEZIER**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2002 accordant pour une durée de 6 ans à la SARL PEILLAC AMBULANCES, représentée par Mme Brigitte BEZIER, dont le siège social est situé 2, rue Marcel Callo à PEILLAC (56220), l'autorisation d'exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par ladite entreprise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SARL PEILLAC AMBULANCES, représentée par Mme Brigitte BEZIER, dont le siège social est situé 2 rue Marcel Callo à PEILLAC (56220), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumation et crémations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation n° 02/56/11 est fixée à six ans.

Article 3 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au Maire de PEILLAC et au demandeur.

VANNES, le 7 février 2008

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

## **08-02-20-007-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL GUIMARD sise à CARNAC exploitée par M. Yann GUIMARD**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19 à L. 2223-45 et ses articles R. 2223-24 à R. 2223-130 ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2007 accordant pour une durée de un an à l'entreprise SARL GUIMARD sise 32 rue Saint Cornély à CARNAC (56340) exploitée par M. Yann GUIMARD l'autorisation d'exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par ladite entreprise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

### **ARRETE**

Article 1er : La SARL GUIMARD exploitée par M. Yann GUIMARD sise 32, rue Saint Cornély à CARNAC est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :  
transport de corps avant mise en bière,  
transport de corps après mise en bière,  
organisation des obsèques,  
fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,  
fourniture des corbillards et des voitures de deuil,  
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 08/56/390 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au Maire de CARNAC, au Sous-Préfet de Lorient et au demandeur.

VANNES, le 20 février 2008

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **08-02-27-004-Arrêté préfectoral fixant les tarifs taxis pour l'année 2008**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L-410-2 du Code du Commerce et le Décret n° 86.1309 du 29 Décembre 1986 fixant ses conditions d'applications ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesures,

VU le décret n° 95.935 du 17 Août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°87.238 du 6 Avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis ;

VU le décret n° 73.225 du 2 Mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remises modifié par le décret n° 77.1308 du 29 Novembre 1977 ;

VU le décret n°78.363 du 13 Mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures : taximètres, modifié par le décret n° 86.1071 du 24 Septembre 1986 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 Août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres, modifié par les arrêtés ministériels du 21 Octobre 1986 et du 2 Mars 1988 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 Juillet 2001 relatif aux taximètres en service;



VU l'arrêté ministériel du 17 Février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2008 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2007 modifié fixant les tarifs des courses de taxis dans le département du MORBIHAN ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n° 73.225 du 2 Mars 1973. Conformément à ce décret, ainsi qu'au décret du 13 Mars 1978, et à ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horokilométrique dit taximètre, conforme à un modèle approuvé par le ministre chargé de l'industrie, et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer, ainsi que les positions de fonctionnement, puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager.

- Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention "TAXI", agréé par le ministre chargé de l'industrie.

- L'indication sur l'aile ou la portière avant droite et visible de l'extérieur de la commune ou de l'ensemble de communes d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement.

**Article 2** : Les tarifs limites applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département du MORBIHAN, toutes taxes comprises :

Valeur de la chute : 0,10 €

Prise en charge : 2,20 €

Tarif horaire : 18,60 €

Soit une chute de 0,10 € toutes les 19 secondes et 35 centièmes en attente ou marche lente.

Tarifs kilométriques et distances de chute

	Tarifs	Distances de chute
A	0,70 €	142,86 m
B	1,05 €	95,24 m
C	1,40 €	71,43 m
D	2,10 €	47,62 m

#### Définition des tarifs

**Tarif A** : Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour en charge à la station.

**Tarif B** : Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour en charge à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.

**Tarif C** : Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour à vide à la station.

**Tarif D** : Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour à vide à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

**Article 3** - Les suppléments suivants pourront être perçus :

Transport de la quatrième personne : 1,47 €

Transport d'animaux : 0,89 €

Transport de bagages ou colis encombrants : 0,79 €

(malles, bicyclettes, landaus, ...)

Autres bagages de plus de 5 kilogrammes : 0,41 €

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 5,80 €.

**Article 3bis** – La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques anti-dérapant dits "pneus hiver". Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué. Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

**Article 4** : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux agréé par le ministre chargé de l'industrie sur la partie avant du toit du véhicule, perpendiculairement à l'axe de marche de ce véhicule, permettant aisément à un observateur de connaître la nature du tarif utilisé.

Seront ainsi éclairées à l'aide d'ampoules de puissance minimale de 4 watts, les lettres suivantes :

**Lettre A** : de couleur noire sur fond blanc pour le tarif A.

**Lettre B** : de couleur noire sur fond orange pour le tarif B.

**Lettre C** : de couleur noire sur fond bleu pour le tarif C.

**Lettre D** : de couleur noire sur fond vert pour le tarif D.

En outre chaque taxi doit être équipé d'un interrupteur d'alimentation électrique du taximètre placé dans un boîtier plombé situé à l'extérieur de l'habitacle, sous le capot du véhicule.

**Article 5** : Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 Mars 1978 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par les organismes visés à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 sous la surveillance de la DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT, subdivision du MORBIHAN, avec éventuellement la collaboration des services techniques départementaux.

**Article 6** : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, quelle que soit la nature de celle-ci, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour, et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 7 : Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule avec la mention "TARIS FIXES PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL DU...". Cet affichage devra être réalisé dans les trois langues suivantes : FRANÇAIS, ANGLAIS, et ALLEMAND.

Article 8 : Les modifications sur les taximètres seront effectuées dans un délai maximum de deux mois après la mise en application des nouveaux tarifs. La perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule et ne pourra être effectuée que pendant ce délai, selon un tableau de concordance prévu par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 Décembre 1998. Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre « Y » de couleur bleue sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 9 : Toute prestation dont le montant est supérieur à 15,24 € TVA comprise, doit donner lieu à la délivrance d'une note détaillée établie en double exemplaire et comportant au minimum, outre la date, le nom, l'adresse du prestataire et le décompte détaillé des prestations fournies. L'original de cette note est remis au client, le double doit être conservé pendant deux ans par le professionnel.

Pour les prestations dont le prix est inférieur à 15,24 € TVA comprise, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2007 modifié sont abrogées.

Article 12 : Les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 27 février 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le Sous-Préfet  
Sylvette MISSON

## **08-03-008-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sté LE FOLGOC exploitée par M. Gérard LE FOLGOC sise 3, Place du Marché à MELRAND**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19 à L. 2223-45 et ses articles R. 2223-24 à R. 2223-130 ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2002, autorisant pour 6 ans l'entreprise de Pompes LE FOLGOC sise à Kerroch sur la commune de GUERN (56310), représentée par M. Gérard LE FOLGOC, à exercer certaines activités funéraires sur le territoire national à partir de son établissement principal sis 3 bis place du Marché à MELRAND (56310) ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par ladite entreprise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

### ARRETE

Article 1er : L'entreprise de Pompes Funèbres LE FOLGOC représentée par M. Gérard LE FOLGOC sise à Kerroch sur la commune de GUERN (56310) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

à partir de son établissement principal sis 3 bis place du Marché à MELRAND

La durée de la présente habilitation n° 08/56/84 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au Maire de MELRAND et au demandeur.

VANNES, le 3 mars 2008

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **08-03-05-002-Arrêté constituant la Commission d'Appel des permis de conduire du Morbihan pour les années 2008 et 2009**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment les articles R 221-10 à R 221-12 et les articles R 221-4 et R 224-21 à R 224-23 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 mars 1973 fixant la composition de la Commission Médicale Départementale d'Appel ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 modifié fixant pour 2006 et 2007 la composition de cette Commission d'Appel pour le Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2008 pour 2008 et 2009 ;

VU la candidature enregistrée depuis lors dans la spécialité gastro-entérologie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général

ARRETE

Article 1er – L'arrêté constituant la Commission d'Appel des permis de conduire du Morbihan pour les années 2008 et 2009, est complété comme suit en gastro-entérologie :

### Médecine Générale :

Docteur Thierry POULAIN	45, Rue Richemont à VANNES
Docteur Jean Luc ALBERT	9, Rue Maison Blanche à PLOEREN
Docteur Jean-Renaud LE GUILLOU	39, Rue de Monistrol à LORIENT
Docteur Yannick SERREAU	198, Rue de Belgique à LORIENT
Docteur Pierre TROENES	17, Rue de Clisson à LORIENT
Docteur Pascal BRADJA	20, Rue Paul BERT à LORIENT
Docteur Remi BOUFFLERS	55, Rue de Merville à LORIENT
Docteur Jeanine AUBERTIN-HERCOT	1, Rue Edouard Beauvais à LORIENT
Docteur Françoise VERDIER-PRESSARD	49, Rue Belle Fontaine à LORIENT

### Cardiologie :

Docteur Alain PETITGAS	4 bis rue Mme Lagarde à VANNES
Docteur Gérard CASTILLON	21 Place Docteur J. Queinec à MALESTROIT
Docteur Gérard LAFFITE	137, Rue Nationale à PONTIVY
Docteur Frédéric POUJADE	12, Place des Halles Saint Louis à LORIENT
Docteur Christian PEDRONO	12, Place des Halles Saint Louis à LORIENT
Docteur Lahcen JANATI IDRISI	19, Rue René Cassin à PLOERMEL
Docteur Bernard PELTIER	57, Boulevard Laënnec à PLOERMEL

### Urologie :

Docteur Jean-Yves LAURANS	Clinique du Ter-Kerbernes à PLOEMEUR
Docteur Thierry CIROT	Polyclinique du Parc à VANNES
Docteur Michel LACOUR	Polyclinique du Sacré Cœur à VANNES
Docteur Benoît LE PORTZ	Polyclinique du Sacré Cœur à VANNES

### Ophthalmologie :

Docteur Philippe FRISE	2, Rue du Roi Arthur à PLOERMEL
Docteur Hubert RAULET	24, Rue du Port à VANNES
Docteur Fouad ABDEL-AZIZ	33, Rue Olivier de Clisson à VANNES
Docteur Louis LE GOLVAN	Polyclinique - 25, Rue Georges Bizet à PONTIVY
Docteur Jean-Luc LANGLOIS	Polyclinique - 25, Rue Georges Bizet à PONTIVY
Docteur Chantal LE LU	Polyclinique - 25, Rue Georges Bizet à PONTIVY
Docteur Hervé JAMBON	4, Rue Pierre Maël à LORIENT
Docteur Maroun FRANCIS	12, Avenue Pierre Mendès France à LANESTER
Docteur Gaëlle LECOMTE	26, Avenue Maréchal Foch à AURAY
Docteur Gérard DECROIX	4, Rue Pierre Maël à LORIENT
Docteur Edwige STRUILLLOU	75bis, Rue de Kerdurand à RIANTEC

### Oto-rhino-Laryngologie :

Docteur Jean-Pierre DUBOIS	Clos de la Coutume à VANNES
Docteur Alain GALAND	3, Rue des Remparts à LORIENT
Docteur Jean-Philippe INIGUES	21, Rue Georges Bizet à PONTIVY
Docteur Abbas RIDA	16, Place de la Mairie à PLOERMEL
Docteur Paul GUILLON	21, Rue Georges Bizet à PONTIVY

Psychiatrie :

Docteur Antoine FERRERO 19, Rue du Capitaine Jude à VANNES  
Docteur Yves LOUSSOUARN 26, Boulevard Cosmao-Dumanoir à LORIENT  
Docteur Jean DAUMER Centre CHARCOT à CAUDAN  
Docteur Gilles LE BRENN Clinique Saint-Vincent à LARMOR-PLAGE

Neurologie:

Docteur François DELESTRE 21, Rue Thiers à VANNES  
Docteur Philippe MUH 8, Rue du 62ème R.I. à LORIENT  
Docteur Yves LOUSSOUARN 26, Boulevard Cosmao-Dumanoir à LORIENT

Chirurgie-Orthopédique :

Docteur Thierry BOURGIN Rue Joseph Audic à VANNES  
Docteur J.COCHO-LOUBRADOU Centre Hospitalier Bodélio à LORIENT  
Docteur Jean-Marc YANNOU Polyclinique – 21, Rue Georges Bizet à PONTIVY

Endocrinologie et Diabétologie :

Docteur Didier BEUTTER Centre Hospitalier CHUBERT à VANNES  
Docteur Alain FRANCHINI 31, Quai des Indes à LORIENT

Rhumatologie :

Docteur Jean-Pierre ELIE 36, Rue Leperdit à PONTIVY  
Docteur Claude KERMAISON 25, Rue Jeanne D'Arc à VANNES

Rééducation et Réadaptation Fonctionnelles :

Docteur Pierrick DEWERPE Clinique du Ter-Kerbernes à PLOEMEUR  
Docteur Jean Luc LE GUIET Centre de Kerpape à PLOEMEUR  
Docteur Pierre PEDELUCQ Centre de Kerpape à PLOEMEUR

Gastro-entérologie :

Docteur Jacques Arnaud SEYRIG Place Ernest JAN à PONTIVY  
Docteur Bertrand DAVID 8, Rue Marengo à PONTIVY  
Docteur Paul BREDOUX 8, Rue Marengo à PONTIVY  
Docteur Gérard DOLIVET 30, Boulevard Cosmao Dumanoir à LORIENT  
Docteur Franck BECOUR 5, Rue Pasteur à LORIENT  
Docteur Pascal MOUTON 3, Rue du Docteur Audic à VANNES

Pneumologie :

Docteur Thierry DAIRIEN 3, Rue Joseph Audic à VANNES  
Docteur Olivier FERRAND 33, Rue F. Le Dressay à VANNES  
Docteur Jean Yves RIGAULT 21, Cours de Chazelle à LORIENT  
Docteur Rachelle BASSEN 4, Rue Pierre Maël à LORIENT  
Docteur Bernard REGNAULT 4, Rue de Friedland à PONTIVY

Article 2 : M. le Secrétaire Général, Mme et M. les Sous-Préfets, M. le Médecin Inspecteur départemental de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Jean-Marc HAINIGUE

## **08-03-07-003-Arrêté portant modification de l'arrêté de composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique du Morbihan**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre II, Chapitre II, Section 2, Sous-section 2, relatif à la composition et aux attributions de la Commission Départementale de l'Action Touristique ;

Vu le Code du Commerce, en particulier le 7<sup>o</sup> du I de l'article L. 752-1, relatif notamment à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains établissements hôteliers ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2006 modifié, fixant la composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique ;

Vu les propositions des organismes pour le remplacement de certains membres de la commission ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2006 (pages 10 et 11), est modifié comme suit :

TITRE II : 2<sup>ème</sup> FORMATION compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques prévues par les dispositions législatives des titres I<sup>er</sup>, II et III du LIVRE II ainsi que des demandes de licences prévues par les dispositions législatives du titre I<sup>er</sup> du Livre II du Code du Tourisme :

2°) – Membres représentant les professionnels du tourisme :

❖ Représentant les transporteurs maritimes :

Titulaire	Suppléant
M. Hugues GROS Président de la Société Morbihannaise de Navigation 56 rue Monistrol - 56323 LORIENT CEDEX	M. François VIELFAURE Directeur d'Armement et d'Exploitation de la Société Morbihannaise de Navigation 56, rue Monistrol - 56323 LORIENT CEDEX

❖ Représentant des professions de guide-interprète et de conférencier :

Titulaire	Suppléant
M. Christophe HELLEC Guide-Interprète Régional de Bretagne 5 Résidence des Pins - 56390 COLPO	Mme Marie-Noëlle BOTHOREL Guide-Interprète Régionale de Bretagne Kerentré - Saint-Colombier - 56370 SARZEAU

Le reste sans changement

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au Délégué Régional au Tourisme, au Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ainsi qu'à chacun des membres nommés.

VANNES, le 7 mars 2008

pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

## **1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières**

### **07-11-26-005-arrêté préfectoral d'autorisation d'une installation de stockage de déchets inertes par l'entreprise CHARIER CM sur le site de Kerlin à SARZEAU**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-30-1 et R.541-65 à R.541-75 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 accordant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande de l'entreprise CHARIER CM déposée le 2 juillet 2007, complétée le 31 juillet 2007 ;

Vu la consultation des services de l'État et Autorités intéressés en date du 3 août 2007 :

Direction Régionale des Affaires Culturelles,  
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales,  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Direction Régionale de l'Environnement,  
M. le Maire de Sarzeau,  
M. le Président de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuy,  
M. le Président du Conseil Général du Morbihan  
M. le gestionnaire du réseau électrique ;

Vu les avis favorables des services de l'État et Autorités intéressés :

Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 30 août 2007,  
 Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 septembre 2007,  
 Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 septembre 2007,  
 Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 4 septembre 2007,  
 M. le Président du Conseil Général du Morbihan en date du 7 septembre 2007 ;

Vu les avis réputés favorables, à défaut de réponse dans les délais visés à l'article 3 du décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 sus-visé des services de l'État et Autorités intéressés :

Direction Régionale de l'Environnement,  
 M. le Maire de Sarzeau,  
 M. le Président de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys,  
 M. le gestionnaire du réseau électrique ;

Vu l'accord des propriétaires, Mme Brigitte MASSIET DU BIEST demeurant Coët Yhuel à Sarzeau (56) en date du 25 juin 2007 et M. Claude BLANCHO demeurant Kerlin à SARZEAU (56) en date du 26 juin 2007 ;

Vu le rapport du 25 octobre 2007 du service instructeur (direction départementale de l'Équipement) ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise Charier CM, dont le siège social est situé à La Clarté à HERBIGNAC (44), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Sarzeau, sur le site de Kerlin, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 18 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 750 000 m<sup>3</sup>  
 Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m<sup>3</sup>

Article 4 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 80 000 T  
 Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 T

Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuel au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

au maire de Sarzeau,  
 au pétitionnaire,

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Sarzeau, commune d'implantation. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Sarzeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 26 novembre 2007

Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **08-02-26-004-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur une propriété privée (YD 463) sur le territoire de la commune de BANGOR afin de procéder au bornage**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;

Vu l'article 257 du Code Pénal ;

Vu la demande en date du 18 février 2008 de M. le Délégué de rivages du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

Vu le plan annexé ;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur la propriété privée est sollicitée dans le but de procéder au bornage de la parcelle cadastrée section YD 463, concernée par le transfert de propriété, située sur la commune de BANGOR;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1er – Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (cabinet Géo Bretagne Sud°) sont autorisées à procéder au bornage de la parcelle cadastrée section YD 463 suivant la délimitation portée au plan ci-joint , située sur le territoire de la commune de BANGOR .

Article 2 - Les personnes visées à l'article 1 pourront pénétrer dans la propriété privée (terrain cadastré YD 463), y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autre clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous travaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 3 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 - Pour permettre l'introduction des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ou de leurs délégués dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans la mairie concernée.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'instance.

Chacun des agents ou délégués chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

Article 6 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 –M. le maire de BANGOR, prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient, M. le maire de BANGOR., M. le Délégué de rivages du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

VANNES, le 26 février 2008

Le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet de Pontivy  
Sylvette MISSON

## **08-03-07-012-Arrêté portant création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de MALANSAC**

Le maire de la commune de MALANSAC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L 642-1 à L 642-7,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1,

Vu le code de l'expropriation, notamment les articles R11-4 à R11-14,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 341-1 et suivants ,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales (articles 69 à 72)

Vu l'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine, ratifiée par l'article 78 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Vu la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages (ZPPAUP : article 6)

Vu le décret n°84-304 du 25 avril 1984 modifié relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAUP),

Vu le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la Commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu l'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu la délibération du Conseil municipal de MALANSAC du 12 avril 2007, approuvant le projet de règlement de la ZPPAUP, et demandant sa mise à l'enquête publique,

Vu l'avis émis par la Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) du 6 juillet 2007, consultée sur le projet de ZPPAUP de MALANSAC préalablement à l'enquête publique,

Vu l'arrêté du Préfet du département du Morbihan du 24 avril 2007, ordonnant l'ouverture d'une l'enquête publique sur le projet de ZPPAUP de MALANSAC, du 9 mai au 9 juin 2007 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur du 22 juin 2007 ;

Vu l'avis de synthèse du Préfet du département du Morbihan du 6 septembre 2007 ;

Vu l'avis émis par la Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) du 22 janvier 2008, consultée sur le projet de ZPPAUP de MALANSAC, après l'enquête publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal de MALANSAC du 28 février, approuvant le projet définitif,

Vu l'accord du préfet du Morbihan du 6 mars 2008, à la création d'une ZPPAUP sur la commune de MALANSAC ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : il est créé sur la commune de MALANSAC une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Article 2 : le dossier est consultable à la mairie de MALANSAC à la préfecture du Morbihan à VANNES et au service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Article 3 : les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et sont annexées au document d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mention en est faite dans deux journaux du département.



Article 5 : le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Région Bretagne et au Préfet du département du Morbihan.

Fait à MALANSAC, le 7 mars 2008,  
Le maire  
René SANTERRE

## **08-03-10-006-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaires à la poursuite de l'étude de la déviation Sud de PLOURAY - RD n°1 sur le territoire de la commune de PLOURAY**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892;

Vu la demande en date du 28 février 2008 de M. le Président du Conseil général du Morbihan;

Vu les plans annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Equipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles...) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de PLOURAY, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques complémentaires nécessaires à la poursuite de l'étude de la déviation sud de PLOURAY –RD n° 1.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur les plans joints au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 6 - Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – M. le maire de PLOURAY prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire de PLOURAY, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

VANNES, le 10 mars 2008  
Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

## 1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

### 08-03-03-001-Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de SAINT JEAN BREVELAY communauté

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 autorisant la création de la communauté de communes de SAINT JEAN BREVELAY Communauté;

VU la délibération du 13 juin 2007 du conseil communautaire de la communauté de communes de SAINT JEAN BREVELAY Communauté relative à la modification des statuts concernant le siège social, le développement des activités dans le domaine du tourisme, la voirie et l'adhésion à des syndicats mixtes ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Bignan	11 septembre 2007
Billio	26 juillet 2007
Buléon	6 juillet 2007
Guéhenno	6 septembre 2007
Plumélec	5 juillet 2007
Saint Allouestre	12 juillet 2007
SAINTE JEAN BREVELAY	30 juillet 2007

VU la délibération du 7 novembre 2007 du conseil communautaire de la communauté de communes de SAINT JEAN BREVELAY Communauté relative à la modification des statuts par l'extension de compétences en matière de petite enfance et de personnes âgées ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Bignan	11 novembre 2007
Billio	9 novembre 2007
Buléon	21 décembre 2007
Guéhenno	6 décembre 2007
Plumélec	30 novembre 2007
Saint Allouestre	29 novembre 2007
SAINTE JEAN BREVELAY	10 décembre 2007

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur la modification des statuts et l'extension des compétences de la communauté de communes ;

VU l'avis de Mme le Sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 et par conséquent l'article 3 des statuts de la communauté de communes de SAINT JEAN BREVELAY communauté sont modifiés comme suit

Article 3 : SIEGE

Son siège est fixé 3 rue du général de Gaulle à SAINT JEAN BREVELAY.

Cependant, le bureau et le conseil pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 et par conséquent l'article 5 des statuts de la communauté de communes de SAINT JEAN BREVELAY communauté sont modifiés comme suit :

En ce qui concerne l'article 8.1.2 – Développement économique

Etude, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Le parc d'activité de Talvern et Kerfhor, la zone d'activité du Maigris.
- Les nouvelles zones d'activité à créer, les extensions des zones communautaires et communales.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

Acquisition, création, gestion de structures immobilières d'accueil des entreprises.

Actions en faveur de la promotion du développement économique et de l'agriculture.

Actions pour le maintien du dernier commerce de proximité.

Actions de recherche, d'accueil et de conseil de nouveaux partenaires économiques, aides pour la création ou l'extension d'activités économiques.

Actions en faveur de l'accueil, la promotion, l'information touristique.

Création, soutien financier à l'office de tourisme.

Soutien financier au pays d'accueil touristique.

Organisation, soutien financier à des actions ou manifestations touristiques d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire

- la manifestation ou l'action qui concerne au moins 3 communes et renforce l'attractivité du territoire communautaire.

- la manifestation ou l'action qui associe le territoire d'une intercommunalité limitrophe.  
Etude, création, aménagement, gestion du site du manoir de LE MAY.

En ce qui concerne l'article 8.2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- L'aménagement et l'entretien de la voirie existante desservant un équipement communautaire selon la carte annexée.
- La création, l'aménagement et l'entretien d'une voirie nouvelle desservant principalement un équipement communautaire.

En ce qui concerne l'article 8.3 LES COMPETENCES FACULTATIVES :

- Organisation, soutien financier à des actions ou événements sportifs ou culturels d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire la manifestation ou l'action qui dispose d'une portée qui dépasse le cadre communal et qui renforce l'attractivité du territoire communautaire.

- Organisation, soutien financier aux manifestations en matière culturelle, d'information, de formation, de sport, de loisirs d'intérêt communautaire à destination des scolaires en intégrant le transport des élèves sur le lieu de la manifestation.

Est d'intérêt communautaire la manifestation à destination de toutes les écoles de la communauté de communes.

- Création, équipement, gestion d'ateliers multimédias.

- Etude sur la détermination de l'action sociale d'intérêt communautaire

- Actions, participation financière pour la mise en œuvre d'un centre local d'information et de coordination gérontologique.

- Etude, création, aménagement, extension, gestion de structures intégrant les services de :

- haltes garderies

- relais assistantes maternelles.

- accueil, animation de la petite enfance non scolarisée.

- Soutien financier aux actions en faveur des services itinérants d'accueil de l'enfance.

- Organisateur secondaire des transports pour le transport scolaire.

- Soutien technique, financier aux actions d'intérêt communautaire en matière de santé publique.

Est d'intérêt communautaire l'action concernant au moins 3 communes membres.

Le reste sans changement.

Article 3 : L'article 9 des statuts est modifié comme suit : Article 9 : Adhésion à des syndicats mixtes : La communauté de communes est autorisée à adhérer à tout syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

Article 4 : Les statuts de la communauté de communes sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes de SAINT JEAN BREVELAY, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 3 mars 2008

Le préfet,  
Laurent CAYREL

## **08-03-03-004-Arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIVOM du canton de LA GACILLY**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-17 et L 5212-16 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1973 autorisant la création du SIVOM du canton de la Gacilly ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 10 août 1981, 27 juillet 1984, 7 avril 2000, 23 février 2006 et 9 mars 2007 ;

VU la délibération du comité syndical du 10 décembre 2007 approuvant la modification des statuts du syndicat portant sur la prise de compétence optionnelle de la halte-garderie itinérante, la rédaction plus précise des compétences coordination enfance et tourisme ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Carentoir	17 décembre 2007
Cournon	14 décembre 2007
Glénac	13 décembre 2007
La Chapelle Gaceline	13 décembre 2007
La Gacilly	4 février 2008
Les Fougerets	13 décembre 2007
Quelneuc	25 janvier 2008
Saint Martin sur Oust	21 décembre 2007
Tréal	13 décembre 2007

APPROUVANT les modifications statutaires ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur ces modifications ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 et par conséquent l'article 1 des statuts du SIVOM du canton de la Gacilly sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1: COMPOSITION DU SYNDICAT : Le SIVOM du Canton de LA GACILLY créé par arrêté préfectoral du 30 octobre 1973, dont les statuts ont été modifiés les 10/08/1981, 27/07/1984, 23/02/2006 et 9/03/2007 regroupe les 9 communes du canton de LA GACILLY, à savoir :

CARENTOIR  
LA CHAPELLE GACELINE  
COURNON  
LES FOUGERETS  
LA GACILLY  
GLENAC  
QUELNEUC  
SAINT-MARTIN SUR OUST  
TREAL

Ce syndicat est un syndicat à la carte en ce qui concerne ses compétences « Relais Assistantes Maternelles », accueil-animation enfance-jeunesse, coordination enfance-jeunesse et halte-garderie itinérante conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007 susvisé et par conséquent l'article 2 des statuts sont modifiés comme suit :

Le syndicat a pour objet :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

A – Les œuvres et services présentant un intérêt général pour toutes les communes associées :

VOIRIE :

Travaux à la demande des communes membres et accessoirement de tiers

Direction et exécution de travaux dans le cadre de prestations de service

TOURISME :

Actions ponctuelles de promotion : études et réalisations concernant l'ensemble des communes adhérentes

Participation au financement des structures d'accueil : Office de tourisme et syndicat d'initiatives (OTSI), et la Maison du tourisme du Pays de Redon.

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

Ordures ménagères : Collecte et traitement

Déchetteries : Construction et gestion

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

Réalisation de zones d'activités et constructions de locaux industriels lorsque l'importance de l'opération aura été jugée suffisante par le comité du SIVOM, qui aura à se prononcer également, au cas par cas, sur le reversement des taxes dues par les industriels.

Garantie d'emprunts pour un montant maximum de 152 450 €.

CANTINE SCOLAIRE INTERCOMMUNALE DE LA GACILLY :

Construction et aménagement des locaux

Organisation, gestion et développement du service de restauration scolaire

B – Les opérations de caractère propre à chaque commune, ou à plusieurs communes du syndicat, intéressées par une même tâche que, sur la demande des conseils municipaux, le comité décide de faire réaliser par le SIVOM (Opérations sous mandat ou maîtrise d'ouvrages selon le cas).

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

Relais assistantes maternelles (R.A.M.) : création et gestion.

Les huit communes suivantes transfèrent au syndicat la compétence optionnelle relative au RAM. : CARENTOIR, LACHAPELLE GACELINE, COURNON, LES FOUGERETS, LA GACILLY, GLENAC, QUELNEUC, SAINT MARTIN SUR OUST.

Accueil et animation des actions mises en œuvre pour l'enfance et la jeunesse

Les communes suivantes transfèrent au syndicat cette compétence optionnelle : LA CHAPELLE GACELINE, COURNON, LA GACILLY, GLENAC.

Coordination des actions mises en œuvre pour l'enfance et la jeunesse

Les communes suivantes transfèrent au syndicat cette compétence optionnelle : LA CHAPELLE GACELINE, COURNON, LA GACILLY, GLENAC, CARENTOIR, LES FOUGERETS.

Halte-garderie itinérante (bébébus)

Les communes suivantes transfèrent au syndicat cette compétence optionnelle : LA CHAPELLE GACELINE, COURNON, LA GACILLY, GLENAC, CARENTOIR, LES FOUGERETS

Article 3 : L'article 4 des statuts est modifié comme suit :

CONDITIONS DE TRANSFERT DES COMPETENCES

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque collectivité membre, dans les conditions suivantes :

Le transfert peut porter sur l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel, définies à l'article 2 ;

Pour l'admission d'une ou d'autres communes, il faut :

- une demande du ou des conseils municipaux intéressés. La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire au président du syndicat, celui-ci en informe le maire de chacune des collectivités membres ;  
une décision du comité syndical (le non consentement du comité bloque la procédure) qui fixe notamment la date d'effet de l'adhésion de la commune et sa participation financière.

Article 4 : L'article 6 des statuts est modifié comme suit :  
Les ressources du syndicat comprennent :

Les contributions des communes associées selon le détail ci-après :

a) Administration générale :

En ce qui concerne l'administration générale du syndicat, chacune des communes associées, supportera une quote-part de la dépense, calculée au prorata du nombre d'habitants de celles-ci (population communale- Dernier recensement connu).

b) Opérations se rattachant à l'article 2 point A :

1) VOIRIE : Les travaux de prestations de main-d'œuvre et matériels seront facturés aux communes du syndicat, ainsi qu'aux tiers, en fonction des tarifs fixés chaque année, par le SIVOM.

2) TOURISME : Le financement se fera au prorata du nombre d'habitants de chaque commune (dernier recensement connu)

3) ENVIRONNEMENT : Le service « déchets » est financé par le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

4) CANTINE SCOLAIRE : Le remboursement de la totalité des dépenses sera pris en charge par les communes bénéficiaires du service au prorata du nombre de rationnaires de chacune d'entre elles, diminué de la participation du gestionnaire.

5) RAM : Le financement se fera au prorata du nombre d'habitants de chaque commune concernée par la dite compétence (dernier recensement connu).

6) ACCUEIL -ANIMATION ENFANCE-JEUNESSE : Le financement se fera au prorata du nombre d'habitants de chaque commune concernée par la dite compétence (dernier recensement connu).

7) COORDINATION ENFANCE-JEUNESSE : Le financement se fera au prorata du nombre d'habitants de chaque commune concernée par la dite compétence (dernier recensement connu).

8) HALTE-GARDERIE ITINERANTE : Le financement se fera au prorata du nombre d'habitants de chaque commune concernée par la dite compétence (dernier recensement connu).

Article 5 : L'article 7 des statuts est modifié comme suit :

Le syndicat établira deux budgets distincts :

Un budget annexe pour le service « Ordures ménagères », service public industriel et commercial.

Un budget principal pour les autres services (voirie, cantine, affaires générales, tourisme, affaires économiques, RAM, accueil-animation enfance-jeunesse, coordination enfance-jeunesse, halte-garderie itinérante).

Le reste sans changement.

Article 6 Les nouveaux statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du SIVOM du canton de la Gacilly, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 3 mars 2008

le Préfet,  
Laurent CAYREL

## **08-03-10-005-Arrêté préfectoral relatif à la dissolution du syndicat de communes LANESTER - HENNEBONT pour la gestion des centres de vacances**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1966 autorisant la création du syndicat de communes Lanester-Hennebont pour la gestion des centres de vacances ;

VU la délibération du comité syndical en date des 28 mars et 7 décembre 2007 demandant la dissolution du syndicat et se prononçant sur les conditions de sa liquidation ;

VU les délibérations favorables des communes de :

Lanester (3 mai et 20 décembre 2007) et Hennebont (26 avril et 20 décembre 2007) ;

CONSIDERANT que l'opération que le syndicat avait pour objet de conduire est achevée depuis la cession du centre de vacances de Sarzeau autorisée par délibération du 27 janvier 2006 ;

VU l'avis favorable de M. le trésorier payeur général,

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat de communes Lanester-Hennebont pour la gestion des centres de vacances est dissous.

Article 2 : Le syndicat de communes Lanester-Hennebont pour la gestion des centres de vacances est liquidé dans les conditions prévues par la délibération du comité syndical du 7 décembre 2007.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le trésorier payeur général, le président du syndicat de communes Lanester-Hennebont pour la gestion des centres de vacances, les maires des collectivités membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 10 mars 2008

Le préfet,  
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

## **1.4 Direction du cabinet et de la sécurité**

### **08-02-14-006-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le CIC BANQUE CIO-BRO agence VANNES Ménimur, Centre commercial Les Vénètes à VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le responsable sécurité CIC BANQUE CIO-BRO pour l'agence sise à VANNES Ménimur, centre commercial Les Vénètes Ménimur ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 janvier 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le responsable sécurité CIC BANQUE CIO-BRO pour l'agence sise à VANNES Ménimur, centre commercial Les Vénètes Ménimur est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du responsable sécurité CIC BANQUE CIO-BRO pour l'agence sise à VANNES Ménimur, centre commercial Les Vénètes Ménimur qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le responsable sécurité CIC BANQUE CIO-BRO pour l'agence sise à VANNES Ménimur, centre commercial Les Vénètes Ménimur ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996

précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable sécurité CIC BANQUE CIO-BRO pour l'agence sise à VANNES Ménimur, centre commercial Les Vénètes Ménimur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 14 février 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Cyril ALAVOINE

## **08-02-14-007-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance pour le CIC BANQUE CIO-BRO agence de Lorient Entreprise à LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le responsable sécurité CIC BANQUE CIO-BRO pour l'agence sise à LORIENT ENTREPRISES, 3 Rue Simone Signoret à LORIENT ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 janvier 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le responsable sécurité CIC BANQUE CIO-BRO pour l'agence sise à LORIENT ENTREPRISES, 3 Rue Simone Signoret à LORIENT est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du responsable sécurité CIC BANQUE CIO-BRO pour l'agence sise à LORIENT ENTREPRISES, 3 Rue Simone Signoret à LORIENT qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le responsable sécurité CIC BANQUE CIO-BRO pour l'agence sise à LORIENT ENTREPRISES, 3 Rue Simone Signoret à LORIENT ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable sécurité CIC BANQUE CIO-BRO pour l'agence sise à LORIENT ENTREPRISES, 3 Rue Simone Signoret à LORIENT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 14 février 2008  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Cyril ALAVOINE

## **08-02-14-008-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la BNP Paribas à LARMOR-PLAGE**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le responsable de gestion immobilière de la BNP Paribas pour l'agence sise 8 rue des Frères Leroy Quéret à LARMOR PLAGE ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 janvier 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le responsable de l'agence BNP Paribas sise 8 rue des Frères Leroy Quéret à LARMOR PLAGE est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du responsable de l'agence BNP Paribas sise 8 rue des Frères Leroy Quéret à LARMOR PLAGE qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le responsable de l'agence BNP Paribas sise 8 rue des Frères Leroy Quéret à LARMOR PLAGE ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de l'agence BNP Paribas sise 8 rue des Frères Leroy Quéret à LARMOR PLAGE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 14 février 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Cyril ALAVOINE

## **08-02-14-009-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la BNP Paribas VANNES Séné à VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;



Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le responsable de gestion immobilière de la BNP Paribas pour l'agence de VANNES Séné, route de Nantes , Parc du Rohu à VANNES ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 janvier 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le responsable de l'agence de la BNP Paribas VANNES SENE, route de Nantes, Parc du Rohu à VANNES est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du responsable de l'agence de la BNP Paribas VANNES SENE, route de Nantes, Parc du Rohu à VANNES qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le responsable de l'agence de la BNP Paribas VANNES SENE, route de Nantes, Parc du Rohu à VANNES ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de l'agence de la BNP Paribas VANNES SENE, route de Nantes, Parc du Rohu à VANNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 14 février 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Cyril ALAVOINE

## **08-02-14-011-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour l'EURL FLATRES, SHOPI, à LANESTER**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le Directeur de l'Eurl Flatres, Shopi, 66 avenue Kesler Devillers à LANESTER ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 janvier 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le Directeur de l'Eurl Flatres, Shopi, 66 avenue Kesler Devilers à LANESTER est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens  
la lutte contre la démarque inconnue  
la protection incendier /accidents  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur de l'Eurl Flatres, Shopi, 66 avenue Kesler Devilers à LANESTER qui est responsable de l'exploitation du système et le groupe ANAVEO responsable de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que Directeur de l'Eurl Flatres, Shopi, 66 avenue Kesler Devilers à LANESTER ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Directeur de l'Eurl Flatres, Shopi, 66 avenue Kesler Devilers à LANESTER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 14 février 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Cyril ALAVOINE

## **08-02-14-013-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance EURL VAREST / MC DONALD'S, Avenue de la Marne à VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le gérant de l'EURL Varest / MC DONALD'S, 120 avenue de la Marne à VANNES ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 janvier 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le gérant de l'EURL Varest / MC DONALD'S, 120 avenue de la Marne à VANNES est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens  
la lutte contre la démarque inconnue  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 10 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du gérant de l'EURL Varest / MC DONALD'S, 120 avenue de la Marne à VANNES qui est responsable de l'exploitation du système et responsable de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le gérant de l'EURL Varest / MC DONALD'S, 120 avenue de la Marne à VANNES ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le gérant de l'EURL Varest / MC DONALD'S, 120 avenue de la Marne à VANNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 14 février 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Cyril ALAVOINE

## **08-02-14-015-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la SEM de LORIENT KEROMAN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Directeur de la SEM de LORIENT-KEROMAN, 4 rue Alphonse Rio à LORIENT;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 janvier 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le Directeur de la SEM de LORIENT-KEROMAN, 4 rue Alphonse Rio à LORIENT est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 30 jours pour le parking des équipages de la pêche hauturière et de 3 jours pour les autres visionnages de caméras.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées d'accès aux sites et à la périphérie de chaque site d'implantations des caméras.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur de la SEM de LORIENT-KEROMAN, 4 rue Alphonse Rio à LORIENT qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Directeur de la SEM de LORIENT - KEROMAN, 4 rue Alphonse Rio à LORIENT ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au

vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la SEM de LORIENT - KEROMAN, 4, rue Alphonse Rio à LORIENT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 14 février 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Cyril ALAVOINE

## **08-02-14-017-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le Magasin Vert à PONTIVY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le responsable service maintenance de COOPAGRI BRETAGNE, LANDERNEAU pour le Magasin Vert, rue Colbert, ZI du Signan à PONTIVY ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 janvier 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – La responsable du Magasin Vert, rue Colbert, ZI du Signan à PONTIVY est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer la prévention des atteintes aux biens dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 – L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de la responsable de Magasin Vert, rue Colbert, ZI du Signan à PONTIVY qui est responsable de l'exploitation du système et de M. MORVAN André responsable de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que la responsable du Magasin Vert, rue Colbert, ZI du Signan à PONTIVY ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et la responsable du Magasin Vert, rue Colbert, ZI du Signan à PONTIVY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 14 février 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Cyril ALAVOINE

## **08-02-14-019-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le Magasin Point Vert de MALESTROIT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le responsable service maintenance de COOPAGRI BRETAGNE, LANDERNEAU pour le Magasin Point Vert, rue E Entremont, MALESTROIT ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 janvier 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le responsable du Magasin Point Vert, rue E Entremont, MALESTROIT est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer la prévention des atteintes aux biens dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 – L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Établissement portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du responsable du Magasin Point Vert, rue E Entremont, MALESTROIT qui est responsable de l'exploitation du système et de M. MORVAN André responsable de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le responsable de Magasin Point Vert, rue E Entremont, MALESTROIT ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable du Magasin Point Vert, rue E Entremont, MALESTROIT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 14 février 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Cyril ALAVOINE

## **08-02-14-021-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la SARL PRO FERMETURES de CRAC'H**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;  
Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Directeur de PRO FERMETURES, 10 ZI du Moustoir à CRAC'H ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 janvier 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – M. le Directeur de PRO FERMETURES, 10 ZI du Moustoir à CRAC'H est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer la prévention des atteintes aux biens, dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 7 jours.

Article 4 – L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur de PRO FERMETURES, 10 ZI du Moustoir à CRAC'H qui est responsable de l'exploitation du système et responsable de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le Directeur de PRO FERMETURES, 10 ZI du Moustoir à CRAC'H ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Directeur de PRO FERMETURES, 10 ZI du Moustoir à CRAC'H sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 14 février 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Cyril ALAVOINE

## **08-02-14-020-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le port de pêche de QUIBERON**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Directeur du Port de Pêche de QUIBERON ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 janvier 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le Directeur du Port de Pêche de QUIBERON est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité de la clientèle et du personnel,

la prévention des atteintes aux biens  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 7 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur du Port de Pêche de QUIBERON qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Directeur du Port de Pêche de QUIBERON ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Directeur du Port de Pêche de QUIBERON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 14 février 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Cyril ALAVOINE

## **08-02-14-018-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Cultivert de PONTIVY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le responsable service maintenance de COOPAGRI BRETAGNE, LANDERNEAU pour le magasin CULTIVERT, rue Colbert ZI de Signan à PONTIVY ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 janvier 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le responsable du magasin CULTIVERT, rue Colbert ZI de Signan à PONTIVY est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer la prévention des atteintes aux biens dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du responsable du magasin CULTIVERT, rue Colbert ZI de Signan à PONTIVY qui est responsable de l'exploitation du système et de M. MORVAN André responsable de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le responsable de magasin CULTIVERT, rue Colbert ZI de Signan à PONTIVY ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable du magasin CULTIVERT, rue Colbert ZI de Signan à PONTIVY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 14 février 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Cyril ALAVOINE

## **08-02-14-016-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la Résidence Saint Dominique à PONTIVY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par Mme GLEHELLO Anne, Directrice de la Résidence Saint-Dominique, 9 rue René de Chateaubriand à PONTIVY ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 janvier 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – La Directrice de la Résidence Saint Dominique, 9 rue René de Chateaubriand à PONTIVY est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer la sécurité de la clientèle et du personnel, dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'une semaine.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Directrice de la Résidence Saint Dominique, 9 rue René de Chateaubriand à PONTIVY qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que la Directrice de la Résidence Saint Dominique, 9 rue René de Chateaubriand à PONTIVY ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et la Directrice de la Résidence Saint Dominique, 9 rue René de Chateaubriand à PONTIVY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 14 février 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Cyril ALAVOINE



## **08-02-14-014-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la SARL KAKI CRAZY de QUIBERON**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Gérant de la SARL KAKI CRAZY 24 Place Hoche à QUIBERON ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 janvier 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – M. le Gérant de la SARL KAKI CRAZY 24, Place Hoche à QUIBERON est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la lutte contre la démarque inconnue  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Gérant de la SARL KAKI CRAZY 24 Place Hoche à QUIBERON qui est responsable de l'exploitation du système et responsable de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le Gérant de la SARL KAKI CRAZY 24 Place Hoche à QUIBERON ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Gérant de la SARL KAKI CRAZY 24 Place Hoche à QUIBERON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 14 février 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Cyril ALAVOINE

## **08-02-14-012-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la SA KERNIFLO, TWINNER à AURAY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Directeur de la SA KERNIFLO, TWINNER, Rue d'Irlande, Zac de Porte Océane à AURAY ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 janvier 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – M. le Directeur de la SA KERNIFLO, TWINNER, Rue d'Irlande, Zac de Porte Océane à AURAY est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens,  
la lutte contre la démarque inconnue  
la protection incendie/accidents  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur de la SA KERNIFLO, TWINNER, Rue d'Irlande, Zac de Porte Océane à AURAY qui est responsable de l'exploitation du système et responsable de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le Directeur de la SA KERNIFLO, TWINNER, Rue d'Irlande, Zac de Porte Océane à AURAY ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la SA KERNIFLO, TWINNER, Rue d'Irlande, Zac de Porte Océane à AURAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 14 février 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Cyril ALAVOINE

## **08-02-14-010-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la BNP PARIBAS agence rue Francis Decker à VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le responsable de gestion immobilière de la BNP Paribas pour l'agence sise 16 rue Francis Decker à VANNES ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 janvier 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le responsable de l'agence de la BNP Paribas pour l'agence sise 16 rue Francis Decker à VANNES est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du responsable de l'agence de la BNP Paribas sise 16 rue Francis Decker à VANNES qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le responsable de l'agence BNP Paribas sise 16 rue Francis Decker à VANNES ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de l'agence de la BNP Paribas sise 16 rue Francis Decker à VANNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 14 février 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Cyril ALAVOINE

## **08-02-18-003-Arrêté portant autorisation d'utilisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la SARL LOCALIM, UTILE à LOCMIQUELIC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Directeur de la SARL LOCALIM, UTILE, 2 Ruelle de l'Eglise à LOCMIQUELIC ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 janvier 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le Directeur de la SARL LOCALIM, UTILE, 2 Ruelle de l'Eglise à LOCMIQUELIC est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens  
la lutte contre la démarque inconnue  
la protection incendier /accidents  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur de la SARL LOCALIM, UTILE, 2 ruelle de l'Eglise à LOCMIQUELIC qui est responsable de l'exploitation du système et le groupe ANAVEO responsable de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Directeur de la SARL LOCALIM, UTILE, 2 ruelle de l'Eglise à LOCMIQUELIC ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la SARL LOCALIM, UTILE, 2 ruelle de l'Eglise à LOCMIQUELIC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 18 février 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Cyril ALAVOINE

## **08-02-27-006-Arrêté préfectoral accordant délégation de signature à M. André HOREL, sous-préfet de LORIENT**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 janvier 2005 nommant M. André HOREL, sous-préfet de LORIENT ;

Vu le décret du 20 juillet 2005 nommant Mme Sylvette MISSON, sous-préfète de PONTIVY ;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du MORBIHAN ;

Vu le décret du 11 septembre 2006 nommant M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du MORBIHAN ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 accordant délégation de signature à M. André HOREL est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. André HOREL, sous-préfet de LORIENT, pour toutes matières concernant son arrondissement à l'exception des déférés au tribunal administratif des actes des collectivités locales. En outre, délégation de signature lui est donnée, pour l'ensemble du département, pour tout acte relatif à l'application de la politique de la ville.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. André HOREL, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. André HOREL et de M. Yves HUSSON cette délégation est accordée à Mme Sylvette MISSON, sous-préfète de PONTIVY.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. André HOREL, de M. Yves HUSSON, et de Mme Sylvette MISSON, cette délégation est accordée à M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet.

Article 6 : Lorsque M. André HOREL assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

- . les retraits de permis de conduire dans le cadre de l'article L 18-1 et des articles L 18 - alinéa 3 et R 269 du code de la route.
- . l'hospitalisation d'office en urgence des malades mentaux, en vertu du nouvel article L 343 du code de la santé publique, découlant de la loi du 27 juin 1990 ;
- . les procédures de reconduite à la frontière au titre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, en cas de contentieux, les mémoires en défense devant le juge administratif et les procédures d'appel, et les saisines du juge des libertés et de la détention et les procédures d'appel.

Article 7 : De manière générale et en l'absence du sous-préfet, délégation de signature est donnée à M. Alain THIVON, secrétaire général de la sous-préfecture de LORIENT, pour tout courrier à caractère administratif concernant les attributions de la sous-préfecture, sauf :

- les réquisitions civiles et militaires
- les hospitalisations d'office
- les décisions d'octroi du concours de la force publique
- les réponses de fond aux questions des parlementaires

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du sous-préfet et de M. Alain THIVON, délégation de signature est donnée à M. Louis-Xavier DELMOTTE, attaché principal, chef du bureau de la réglementation et des libertés publiques, Mme Catherine TONNERRE, attachée principale, chef du bureau de l'urbanisme et du développement durable, Mme Agnès-Jenny BRUNEAU, attachée principale, chef du bureau de la programmation et du développement économique, M. Jean-Louis GIRARD, attaché, chef du bureau des relations avec les collectivités locales, Mme Anne-Gaël TONNERRE, attachée, chef du bureau du cabinet et de la sécurité, pour ce qui concerne les courriers administratifs concernant les attributions propres à chacun de ces bureaux, sauf pour les engagements de dépenses.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Alain THIVON, secrétaire général de la sous-préfecture de LORIENT, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- tout acte relatif à la délivrance des titres d'état civil (passeport, CNI, livret de circulation des personnes sans domicile fixe..),
- tout acte relatif à la délivrance, prorogation, annulation et retrait des permis de conduire à l'exclusion des arrêtés désignant les membres des commissions médicales,
- tout acte se rapportant à l'instruction et à la délivrance des certificats d'immatriculation, des certificats de gage et des autorisations de transport,
- tout acte se rapportant aux déclarations d'associations, déclarations de marchands ambulants, autorisations des quêtes sur la voie publique, dérogations aux délais prévus pour l'incinération d'un corps, agréments de garde particulier, récépissés de déclaration de candidature aux élections,
- toute décision relative à la police administrative des débits de boissons y compris celle se rapportant aux fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois,
- les autorisations de ventes au déballage,
- les décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile fixe

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIVON, délégation de signature est donnée à M. Louis-Xavier DELMOTTE attaché principal, chef du bureau de la réglementation et des libertés publiques, et en cas d'absence simultanée de ces derniers, délégation de signature est donnée à M. François GOUEZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section réglementation générale, Mme Maryannick LECORRE, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section des permis de conduire, M. François TREGON, secrétaire administratif, chef de la section cartes nationales d'identité et passeports, M. Christophe MARTELOT, secrétaire administratif, régisseur chef de la section des cartes grises, chacun pour les attributions qui le concerne.

Article 9 - Délégation de signature est également donnée à M. Alain THIVON, secrétaire général de la sous-préfecture de LORIENT à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

tout acte se rapportant aux autorisations et récépissés de déclaration de manifestations et épreuves sportives, notamment les courses pédestres et les courses cyclistes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIVON, délégation de signature est donnée pour cette attribution à Mme Anne-Gaël TONNERRE, attachée, chef du bureau du Cabinet et de la sécurité

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de LORIENT, la sous-préfète de PONTIVY, le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la sous-préfecture de LORIENT, et l'ensemble des chefs de bureaux et de section visés aux articles ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 27 février 2008

Laurent CAYREL

## **08-03-03-009-Arrêté établissant la liste des vétérinaires habilités à procéder à l'évaluation comportementale d'un chien dans le département du Morbihan**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants ainsi qu'à la protection des animaux ,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et son article 26 relatif à la mise en place de l'évaluation comportementale des chiens ;

Vu le décret n°2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens ; pris en application de la loi sus-visée ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales ;

Vu le Code rural notamment les articles L211-11 et suivants modifiés et l'article L 211-14-1 concernant les modalités de mise en place de l'évaluation comportementale en instituant une liste départementale des vétérinaires habilités pour cette évaluation ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 sur les pouvoirs de police conférés au maire ,

37

Vu la circulaire NOR INT 0000005C du 12 janvier 2000 et NOR INT D0000170 C du 27 juillet 2000 du Ministère de l'Intérieur, et de l'aménagement du territoire précisant les modalités d'application du dispositif juridique issu de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 ;

Vu la circulaire NOR INT D 0600061C du Ministère de l'Intérieur, et de l'aménagement du territoire en date du 15 juin 2006 relative à l'application de la législation susvisée ;

Vu la circulaire NOR INT D 0700054C du 3 mai 2007 précisant les pouvoirs supplémentaires qui sont dévolus aux maires en application des articles 25 et 26 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ,

Vu la circulaire NOR INT D0700105C du 22 octobre 2007 précisant les modalités d'application de l'article L 211-14-1 du code rural et notamment celles concernant l'établissement de la liste des vétérinaires ,

Sur proposition de M. Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ,

#### ARRETE

Article 1 : Il est établi la liste des vétérinaires, ci-annexée, habilités dans le département du Morbihan à procéder à l'analyse comportementale d'un chien en application de l'article L211-14-1 du Code Rural, sur demande du maire.

Article 2 : Cette évaluation prescrite par le maire est effectuée par un vétérinaire choisi par le propriétaire ou le détenteur du chien sur la liste départementale.

Article 3 : Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien.

Article 4 : Les résultats de l'évaluation et les recommandations du vétérinaire seront consignés dans un certificat vétérinaire remis au propriétaire et communiqués au Maire qui a prescrit l'évaluation comportementale.

Article 5 : Le Directeur de cabinet de la préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du département du Morbihan, les maires du département du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie leur sera transmise ainsi qu'au Commandant du groupement de Gendarmerie du Morbihan, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, aux sous-Préfet de Lorient et de Pontivy, aux Procureurs de VANNES et Lorient, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, au responsable de la Fourrière Chenil Service à PLOEREN, au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

VANNES, le 3 mars 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation, le directeur de cabinet,  
Cyril ALAVOINE

#### EVALUATION COMPORTEMENTALE (Annexe de l'arrêté préfectoral)

NOM	Prénom	Adresse	Cp	Commune	n° Ordre	Date diplôme	Qualification
Docteur LE QUERE	Marc	19 rue de la Ferrière	56930	PLUMELIAU	4581	1976	
Docteur LEONARD	Laurence	20 rue de la Ferrière	56930	PLUMELIAU	19378	2004	
Docteur SOUBIES	Stéphanie	1 place Franchet d'Esperey	56310	BUBRY / PLOUAY	15651	2002	
Docteur FAVENNEC	Yann	1 place Franchet d'Esperey	56310	BUBRY / PLOUAY	4540	1984	
Docteur GUFFANTI	Marco	67 rue Marcel Sembat	56600	LANESTER	16236	2000	SCIVAC - Italie
Docteur SITBON	Adeline	11 avenue du Général de Gaulle	56260	LARMOR PLAGE	15650	2002	
Docteur DELATTRE	Frédéric	35 rue de la Madeleine La corderie	56370	SARZEAU	4528	1985	
Docteur LEFRANC	Tanguy	26 avenue Roosevelt	56000	VANNES	14051	1995	
Docteur ILARI	Frédéric	26 avenue Roosevelt	56000	VANNES	14397	1995	
Docteur MARQUET	Eric	30 ter av de la Marne	56000	VANNES	4592	1987	AFVAC
Docteur MINGUY	Philippe	22 rue de Kerjulaude	56100	LORIENT	4597	1973	
Docteur CREVECOEUR	Alain	1 rue H.Euzenat	56480	CLEGUEREC	4525	1983	
Docteur TURMEAU	Antoine	RN 166	56430	MAURON	10511	1990	
Docteur LEPELIER	Eric	RN 166	56430	MAURON	14783	1994	GECAP
Docteur BAUDRY	Damien	16 rue de la Libération	56350	ALLAIRE	11576	1991	
Docteur TAUPIN	Bertrand	9 rue de la Mairie	56440	LANGUIDIC	14772	1995	
Docteur HAFERSTROH	Rosemarie	9 rue de la Mairie	56440	LANGUIDIC	15012	1997	
Docteur MARTIN	Jacques	RN 166	56430	MAURON	4593	1976	
Docteur CIEUX	Mickaël	RN 166	56430	MAURON	20384	2006	
Docteur LATIMIER	Stéphane	24 grande rue	56290	PORT-LOUIS	7	1983	
Docteur LE BOURDIEC	Laurent	12 rue opération Savana	56250	ELVEN	4571	1979	
Docteur TALEB	Bashir	3 rue du pont d'Oust	56580	ROHAN	11981	1985	
Docteur BIJKERK	Henk	7 rue de l'Aff	56200	LA GACILLY	9675	1981	

## 08-03-04-004-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Claude HERMET, Directeur régional de l'environnement

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

VU le code de l'environnement,

VU la loi 82-123 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi N) 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;

VU l'arrêté en date du 26 juin 2006 de la ministre de l'écologie et du développement durable, nommant M. Jean-Claude HERMET, directeur régional de l'environnement de Bretagne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : En ce qui concerne le département du Morbihan, délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude HERMET, directeur régional de l'environnement de Bretagne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives à :

### 1 - divers :

- la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, ou d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et des règlements de la Commission associés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

### 2-accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires

- la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000,
- la pénétration des agents de l'Etat, des prestataires, et organismes compétents à entrer dans les parcelles closes, ou non closes ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Claude HERMET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- M. Patrick SINGELIN, adjoint au directeur, chef du service de la nature et des paysages,
- M. Michel BACLE, adjoint au chef du service de la nature et des paysages,
- M. Luc MORVAN, chargé de mission (alinéa 1),
- M. Emmanuel MICHALOWSKI, chargé de mission, (alinéa 2).

Article 3 : un compte rendu annuel d'utilisation de cette délégation sera adressé au préfet du département.

Article 4 : l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2006 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et le Directeur Régional de l'Environnement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 04 mars 2008  
Laurent CAYREL

## 08-03-11-004-Arrêté accordant l'honorariat de maire (TROCHET)

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant les articles L.2122-35, L.3123-30 et L.4135-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la délibération du conseil municipal de VANNES en sa séance du 8 février 2008 dans laquelle il est demandé au Préfet du Morbihan de conférer l'honorariat à M. Norbert TROCHET, ancien maire de VANNES ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat de maire est conféré à M. Norbert TROCHET, ancien maire de VANNES, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 11 mars 2008  
Laurent CAYREL

## 08-03-14-003-Arrêté accordant l'honorariat de maire (KERGUERIS)

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant les articles L.2122-35, L.3123-30 et L.4135-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande formulée le 23 janvier 2008 par le Président de l'association des maires du Morbihan dans laquelle il est demandé au Préfet du Morbihan de conférer l'honorariat à M. Aimé KERGUERIS, ancien maire de Plouhinec ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat de maire est conféré à M. Aimé KERGUERIS, ancien maire de Plouhinec, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 14 mars 2008  
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité



## 1.5 Sous-préfecture Lorient

### 08-03-10-007-Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

Vu les décrets des 29 février 1988, 16 février 2000, 11 octobre 2004 et 7 juin 2006 modifiant le décret 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006, modifié le 25 juillet 2007, relatif à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué ;

Vu la lettre du 6 décembre 2007 du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan indiquant la nouvelle liste de ses représentants proposés pour siéger au sein de la commission consultative de l'environnement ;

Vu la lettre du 17 décembre 2007 du Président de l'association des riverains de Lann-Bihoué indiquant la nouvelle liste des représentants de l'association proposés pour siéger au sein de la commission consultative de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Lann-Bihoué ;

Sur proposition de M. le sous-Préfet de l'arrondissement de Lorient ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants des professions aéronautiques :

M. Franck MARTIN, Directeur de l'aéroport, ou son suppléant M. Philippe LE GAL ;

M. Guillaume BOUCHER, Président de la commission aéroport, ou sa suppléante Mme Stéphanie GARCES ;

Représentants des associations de riverains

Titulaires	Suppléants
Les riverains de Lann Bihoué	
M. Alain ARDJOUN	Mme Jeannine MONFORT
M. Henri MARTELOT	M. Pierre COURTET
M. Georges LE PRIELLEC	M. Jean-Pierre GRESSET

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet de Lorient sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont copie sera adressée à :

M. le Ministre de la Défense, Etat-Major de la marine, contrôle général des armées, direction des affaires juridiques,

M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, Direction Générale de l'Aviation Civile, Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques,

M. l'Amiral, préfet maritime,

M. le Commandant de l'aérodrome militaire de Lann-Bihoué.

Fait à VANNES, le 10 mars 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire Général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Sous-préfecture Lorient

## 2 Direction départementale de l'équipement

### 2.1 Habitat, ville et prospective

#### 07-11-19-010-Décision portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'ANRU du département du Morbihan

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU);

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU la circulaire n° 2004-56 UHC/IUH2 du 25 octobre 2004 relative aux aides au logement dans les territoires d'intervention de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU l'arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe Van de Maele en qualité de directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, le directeur général de l'ANRU décide :

- de donner délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département, dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences à l'effet d'instruire proposer ou signer les décisions suivantes :

a - Instruction des opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU.

b - Décisions de subvention concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.

c - Par anticipation à la signature de la convention, les décisions de subvention concernant les opérations pré conventionnées répertoriées dans l'avis du Comité d'Engagement de l'agence selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.

d - Décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 millions d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier;

e - Décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 millions d'euros de subvention par opération;

f - Décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêts locatifs aidés d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;

g - Décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières: octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331-24 à R 331-31 et art. R. 381-1 à R381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

h - Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;

i - Liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

j - Certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

k - Décisions de modifier les conventions de rénovation urbaine par avenants qualifiés de « simplifiés » par le règlement général de l'Agence.

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine et le préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et prendra effet à compter du 3 avril 2007.

Paris, le 19 novembre 2007

Le Directeur Général  
Philippe Van De Maele

## **08-02-27-005-Arrêté portant agrément d'associations accompagnatrices auprès de la commission de médiation**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU les articles R441-13 à R441-18-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la demande présentée par le MRAP 56 en date du 25 janvier 2008,

VU la demande présentée par Ensemble Contre le Chômage en date du 31 janvier 2008,

VU la demande présentée par Le FJT Mme Molé en date du 1er février 2008,

VU les avis favorables émis par le directeur départemental de l'Équipement et le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er : Les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion, suivantes :

- MRAP 56, Comité Local – 12, rue Colbert – 56100 LORIENT

- ECC du Pays de VANNES, 13 rue Agnès de la Barre de Nanteuil – Domaine de Valombois - 56000 VANNES

- Le FJT Mme Molé – 10, Place T. Decker - 56000 VANNES

sont agréées au titre du II de l'article L 441-2-3 comme pouvant accompagner dans leurs démarches les personnes requérant auprès de la commission de médiation.

Article 2 : Cet agrément est accordé sans limitation de durée. Toutefois, le retrait d'une association peut être prononcé à tout moment si elle ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause a été mise à même de présenter ses observations.

Article 3 : Les trois associations agréées par le présent arrêté complètent la liste des associations agréées mise à la disposition de chaque demandeur, lors du retrait du formulaire de recours.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES le 27 février 2008

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,  
Sylvette Misson

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Habitat, ville et prospective

## **2.2 Risques et Sécurité routière**

### **08-03-03-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUIDEL**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24158 du 21 décembre 2007 présenté par le Directeur de l'EDF sur la commune de GUIDEL concernant l'effacement du réseau basse tension et l'alimentation HTA S du poste projeté P0185 de la future zone commerciale au lieu-dit "Les 5 Chemins".

VU la mise en conférence du 02 janvier 2008 entre les services suivants :

- M. le Responsable de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest ;
- M. le Président du Conseil Général – Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le Maire de GUIDEL ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de PLOEMEUR ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le Directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la dissimulation du réseau France telecom (travaux à l'étude avec la Mairie à la date du 13/02/08 par France telecom).

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général ;

Respect de l'arrêté de voirie en date du 19 février 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 03 mars 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

## **08-03-03-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de SAINT TUGDUAL - LE CROISTY**

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/012365 du 24 décembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur les communes de SAINT TUGDUAL et de LE CROISTY concernant le dédoublement P3 « Cosquéro », la création d'un poste socle au Guervélo et le renforcement BTA A vers « Kerbris ».

VU la mise en conférence du 02 janvier 2008 entre les services suivants :

- Messieurs les Maires de SAINT TUGDUAL et LE CROISTY ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LE FAOUE ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAOuest/Lorient ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 03 mars 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

## 08-03-03-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° T.16094.1.01 du 13 décembre 2007 présenté par ENDESA France sur la commune de MUZILLAC concernant la pose d'un câble HTA 20 Kva entre les éoliennes et le poste de livraison.

VU la mise en conférence du 02 janvier 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le Maire de MUZILLAC ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de la D.R.I.R.E. ;
- M. le Directeur D'EDF ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Chef de Service du SUL/Animation Filière ADS/ VANNES ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par ENDESA France à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 03 mars 2008

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,  
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,  
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **08-03-04-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GROIX**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R05778 du 10 janvier 2008 présenté par le Directeur de l'EDF sur la commune de GROIX concernant la restructuration HTA aléas climatiques.

VU la mise en conférence du 12 janvier 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le Maire de GROIX ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le Directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la protection des ouvrages France telecom par la pose d'un PEHD sur les postes P12, P7 et P11 et la pose d'un grillage sur les postes P4 et P46.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la protection et la reprise France telecom sera à la charge du Maître d'Ouvrage.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général ;

Respect de l'arrêté de voirie en date du 21 janvier 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 04 mars 2008

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,  
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **08-03-04-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINTE HELENE**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/014772 du 10 janvier 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SAINTE HELENE concernant le remplacement d'un PSSA P25 « Hameau de la rivière » par un poste PAC 3 UF 400 Kva P27 « La Petite Plaine ».

VU la mise en conférence du 12 janvier 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- M. le Maire de SAINTE HELENE ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification d'HENNEBONT ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;



## APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

### Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

### Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 13/02/08 par France telecom).

- Autres prescriptions :

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 04 mars 2008

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,  
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,  
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **08-03-04-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDEVANT**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/018048 du 10 janvier 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LANDEVANT concernant la création d'un PSSB 250 Kva pour TBC « Résidence de Kerbotez ».

VU la mise en conférence du 12 janvier 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- M. le Maire de LANDEVANT ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification d'HENNEBONT ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude avec la Mairie à la date du 13/02/08 par France telecom).

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général ;

Respect de l'arrêté de voirie en date du 07 février 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 04 mars 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

## **08-03-06-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PENESTIN**

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

50

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/020356 du 24 janvier 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PENESTIN concernant le renforcement BT sur le P20 « Zeloury » et le P40 « Le Clos des Iles » et la création d'un poste PSSA P0060 Allée des Coquelicots.

VU la mise en conférence du 25 janvier 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de PENESTIN ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LA ROCHE BERNARD ;
- M. le Directeur de France telecom - 35 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 06 mars 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

## 08-03-06-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25168 du 09 janvier 2008 présenté par le Directeur de l'EDF sur la commune de VANNES concernant le déplacement du P56 « Hôtel de Ville » Place Maurice Marchais – Rue Hoche.

VU la mise en conférence du 14 janvier 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- M. le Maire de VANNES ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le Directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Maire de VANNES

Des fourreaux seront à poser en tranchée commune avec les réseaux divers de la ville de VANNES.

L'intervention sera à coordonner avec les travaux d'éclairage public.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 06 mars 2008

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,  
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,  
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **08-03-06-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLESCOP**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/014593 du 08 janvier 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PLESCOP concernant le déplacement, le remplacement du P14 et P33 par un PAC 3UF, la construction d'un PAC 3UF et l'alimentation BT/EP ZAC du Moustoir.

VU la mise en conférence du 14 janvier 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- M. le Maire de PLESCOP ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 06 mars 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,  
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **08-03-06-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANOUEE**

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24499 du 20 décembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LANOUEE concernant le dédoublement du P20 « Bas de La Lande » et la construction d'un PSSA à « La Bourdonnaye ».

VU la mise en conférence du 02 janvier 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le Maire de LANOUEE ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de JOSSELIN ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

. Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,

. Directeur du service gestionnaire de la voirie,

. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),

- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 23 janvier 2008 portant accord de voirie.

M. le Directeur Départemental de l'Équipement/Risques et Environnement

Le projet est situé en zone inondable. Des précautions devront être prises notamment sur les équipements installés.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 06 mars 2008

Le Préfet du Morbihan,  
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
 le Directeur Départemental de l'Équipement,  
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
 Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,  
 La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
 Maud LECHAT-SAHASTUME

## **08-03-07-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA GACILLY**

Le Préfet du Morbihan,  
 Chevalier de la légion d'honneur,  
 Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/021953 du 20 décembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LA GACILLY concernant l'alimentation HTA S/BTA S ZA Les Villes Geffs (travaux SDEM) et la mise en conformité du réseau HTA A (travaux EDF).

VU la mise en conférence du 02 janvier 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de LA GACILLY ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LA GACILLY ;
- M. le Directeur de France telecom - 35 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 07 mars 2008

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,  
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,  
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

**08-03-07-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de GUILLAC, SAINT SERVANT, GUEGON, LIZIO et QUILY**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24165 du 08 janvier 2008 présenté par le Directeur de l'EDF sur les communes de GUILLAC, SAINT SERVANT, GUEGON, LIZIO et QUILY concernant la sécurisation climatique 2007 Saint Servant.

VU la mise en conférence du 12 janvier 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- Messieurs les Maires de GUILLAC, SAINT SERVANT, GUEGON, LIZIO et QUILY ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de JOSSELIN ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de MALESTROIT ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Est/VANNES ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;



## APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le Directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

### Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

### Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 25 janvier 2008 portant accord de voirie.

M. le Directeur Départemental de l'Équipement/Risques et Environnement

Le projet est situé en zone inondable. Des précautions devront être prises notamment sur les équipements installés.

- Autres prescriptions :

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 07 mars 2008

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,  
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **08-03-10-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGOELAN**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/000700 du 15 janvier 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LANGOELAN concernant l'effacement des réseaux au centre bourg.

VU la mise en conférence du 17 janvier 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le Maire de LANGOELAN ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de PONTIVY - CLEGUEREC ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAOuest/Lorient ;

#### APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :  
M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la dissimulation du réseau France telecom (travaux à l'étude avec la Mairie à la date du 20/02/08 par France telecom).

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général ;  
Respect de l'arrêté de voirie en date du 29 janvier 2008 portant accord de voirie.

M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/Lorient  
S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 10 mars 2008

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,  
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,  
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **08-03-10-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25644 du 16 janvier 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PLOUHINEC concernant la création d'un poste PSSB 100 Kva aux « Prés de la rivière ».

VU la mise en conférence du 16 janvier 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de PLOUHINEC ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification d'HENNEBONT ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

### Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

### Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 10 mars 2008

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,  
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,  
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **08-03-11-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERVIGNAC**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/007712 du 17 décembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de KERVIGNAC concernant le dédoublement du P8 « Pont du Bonhomme » et la création d'un PSSB 160 Kva à Les Rochers.

VU la mise en conférence du 19 décembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (Ouvrages d'Art) ;
- M. le Maire de KERVIGNAC ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification d'HENNEBONT PORT-LOUIS ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la reprise de la terre FT en isolée face au nouveau poste moyenne tension EDF (sécurité distance terre moyenne tension et FT).

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : les travaux de sécurité seront à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

M. le Directeur de GRT Gaz ;

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet.

Prescription :

Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.

Laisser l'accessibilité à notre ouvrage en permanence pendant et après les travaux.

Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.

Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.

Implanter les supports de lignes électriques à une distance minimale de 10 mètres de nos ouvrages.

Exécuter les travaux de terrassement au croisement de notre canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement.

Réaliser les croisements conformément aux prescriptions techniques de Gaz de France.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général ;

Respect de l'arrêté de voirie en date du 18 février 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 11 mars 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

## **08-03-11-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINTE ANNE D'AURAY**

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/015917 du 17 janvier 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SAINTE ANNE D'AURAY concernant le remplacement P7 "Le Motten" par un poste de type PAC 3UF 400 Kva pour le lotissement Le Parc.

VU la mise en conférence du 18 janvier 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de SAINTE ANNE D'AURAY ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 11 mars 2008

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,  
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,  
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **08-03-13-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ARZAL**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24018 du 17 janvier 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de ARZAL concernant le dédoublement P22 Kerhun, la construction d'un PSSB P58 Kersigalienne, le déplacement P2 Kerhun et le remplacement par un PSSA P59 Village de Kerfun au village de Kerhun.

VU la mise en conférence du 21 janvier 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire d'ARZAL ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LA ROCHE BERNARD ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : le support à déplacer au P1 comme indiqué sur le plan.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 13 mars 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

## 08-03-14-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25217 du 21 janvier 2008 présenté par le Directeur de l'EDF sur la commune de VANNES concernant la création d'un PAC 4UF pour la résidence de Valprévert – Rue du Général Weygand.

VU la mise en conférence du 22 janvier 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de VANNES ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le Directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 14/02/08 par France telecom).

Le transformateur doit être situé à une distance supérieure à 25 m de la chambre téléphonique France telecom prévu au projet.

M. le Maire de VANNES

Le remblaiement des fouilles s'effectuera en GNT et non en remblais.

Il faut prendre en compte l'urbanisation du quartier de Beaupré pour le dimensionnement ou l'alimentation des postes.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à



R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 14 mars 2008

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,  
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,  
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

## **08-03-14-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AURAY**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R34598 du 07 février 2008 présenté par le Directeur de l'EDF sur la commune d'AURAY concernant l'alimentation HTA S, la construction du poste P32 « Rostevel » PAC 3UF et l'alimentation TJ Salle des Sports Avenue John Kennedy, Rue de Pan En Escop et Rue de Ker Bourus.

VU la mise en conférence du 11 février 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le Maire d'AURAY ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le Directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
  - M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général ;

La réfection de la chaussée s'effectuera suivant les prescriptions pour l'exécution et la réfection des tranchées sous chaussées à trafic lourd.

La traversée de chaussée sera réalisée par fonçage obligatoire (enrobés de moins de 5 ans).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 14 mars 2008

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Equipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjointes,  
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,  
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,  
Maud LECHAT-SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Risques et Sécurité routière

## **2.3 Urbanisme et littoral VANNES**

### **08-03-10-004-Arrêté Préfectoral concernant la déconcentration des taxes d'urbanisme auprès du maire de Caudan**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'Etat,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 422.8 – L 332.6 – L 332.6.1 et R 332.26

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1585 A et 1599 B,

Vu l'article L 225.A du livre des procédures fiscales,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par M. le maire de Caudan par lettre en date du 28 janvier 2008

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La détermination de l'assiette et la liquidation des impositions dont la délivrance du permis de construire ou la déclaration de travaux constituent le fait générateur, est confiée sur sa demande à M. le maire de Caudan. Elle concerne les impositions suivantes :

Taxe locale d'équipement,

Taxe départementale d'espaces naturels sensibles,

Taxe départementale pour le financement des CAUE,

Redevance d'archéologie préventive.

Elle prendra effet (établissement des titres de recettes) au 1<sup>er</sup> avril 2008 pour les dossiers déposés à partir de cette date.

Article 2 : Le directeur départemental de l'équipement conserve sa compétence pour :

L'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférents aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 422.2

Veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions concernées par le présent arrêté,

Statuer sur les réclamations contentieuses,

Instruire les demandes de remise gracieuse des amendes fiscales,

Collecter et transmettre les statistiques relatives à ces impositions.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Caudan dans un journal local. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la préfecture d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Lorient, M. le maire de Caudan, le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :  
M. le trésorier-payeur général et M. le président du conseil général.

VANNES, le 10 mars 2008

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général  
Yves Husson

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Urbanisme et littoral VANNES

## **3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**

### **3.1 Offre de soins**

#### **08-01-17-013-Arrêté du directeur de l'ARH portant valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2007 de la clinique mutualiste de la Porte de l'Orient**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 17 décembre 2007, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois d'Octobre 2007 de l'établissement « Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient » ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Novembre 2007, le 4 janvier 2008 par la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant dû à l'établissement Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de Novembre 2007 est égal à : 1 178 623 €

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 1 106 383 €, au titre de l'exercice courant soit :  
1 074 701 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;  
0 € au titre des forfaits « dialyse » (D) ;  
0 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;  
53 € au titre des forfaits « de petits matériels » (FFM) ;  
0 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;  
0 € au titre des forfaits « d'interruptions volontaires de grossesse » ;

28 579 € au titre des actes et consultations externes, y compris les forfaits techniques ;  
0 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;  
3 050 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;  
et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 0 €

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 72 240 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 17 janvier 2008

Pour le directeur, la directrice adjointe par intérim,  
Anne-Yvonne EVEN

## **08-01-17-014-Arrêté du directeur de l'ARH portant valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2007 du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 17 décembre 2007, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois d'Octobre 2007 de l'établissement « Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient » ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Novembre 2007, le 8 janvier 2008 par le Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant dû à l'établissement « Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de Novembre 2007 est égal à : 5 583 907 €

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 4 864 497 €, au titre de l'exercice courant soit :  
4 292 948 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;  
0 € au titre des forfaits « dialyse » (D) ;  
27 232 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;  
0 € au titre des forfaits « de petits matériels » (FFM) ;  
0 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;  
7 € au titre des forfaits « d'interruptions volontaires de grossesse » ;  
253 370 € au titre des actes et consultations externes, y compris les forfaits techniques ;  
0 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;  
5 619 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

et 285 321 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 559 275 €

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 160 135 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 17 janvier 2008

Pour le directeur, La directrice adjointe par intérim,  
Anne-Yvonne EVEN

## **08-02-19-003-Arrêté du directeur de l'ARH portant valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2007 du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 17 janvier 2008, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de Novembre 2007 de l'établissement « Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient » ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Décembre 2007, le 8 février 2008 par le Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Le montant dû à l'établissement Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de Décembre 2007 est égal à : 6 314 844 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 5 521 186 €, au titre de l'exercice courant soit :  
5 129 710 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;  
0 € au titre des forfaits « dialyse » (D) ;  
41 154 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;  
0 € au titre des forfaits « de petits matériels » (FFM) ;  
0 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;  
13 154 € au titre des forfaits « d'interruptions volontaires de grossesse » ;  
316 461 € au titre des actes et consultations externes, y compris les forfaits techniques ;  
15 894 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;  
4 813 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;  
et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 636 946 €

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 156 712 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 19 février 2008

ANTOINE PERRIN

## **08-02-19-004-Arrêté du directeur de l'ARH portant valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2007 de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 17 janvier 2008, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de Novembre 2007 de l'établissement « Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient » ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Décembre 2007, le 31 janvier 2008 par la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant dû à l'établissement Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de Décembre 2007 est égal à : 1 092 097 €

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 1 045 235 €, au titre de l'exercice courant soit :  
1 013 581 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;  
0 € au titre des forfaits « dialyse » (D) ;  
0 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;  
27 € au titre des forfaits « de petits matériels » (FFM) ;  
0 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;  
0 € au titre des forfaits « d'interruptions volontaires de grossesse » ;  
29 117 € au titre des actes et consultations externes, y compris les forfaits techniques ;  
0 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;  
2 510 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;  
et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 283 €

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 46 579 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 19 février 2008

Antoine PERRIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

## **3.2 Pôle Social**

### **08-02-29-004-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence du Pays Vert à COLPO**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, en date du 30 mars 2007, fixant les enveloppes médico-sociales pour l'année 2007,

VU la circulaire du ministère de la santé et des solidarités, datée du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant la dotation globale soins pour l'année 2008;

VU la convention tripartite signée le 30 novembre 2007 prenant effet au 2 janvier 2008 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement relative à la section soins de la résidence "du Pays Vert" de Colpo (n° FINESS 560001638) est fixée à 197 387 euros pour l'année 2008, correspondent à un tarif soins journalier de :

pour les GIR 1 et 2 : 26,19 €

pour les GIR 3 et 4 : 19,09 €

le tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à 21,93 €

Option tarifaire : TARIF PARTIEL

Article 2 - L'arrêté en date du 30 novembre 2007 est abrogé.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et M. le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 février 2008

Le préfet,  
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

## 4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

### 4.1 Environnement.

#### 08-03-07-011-Arrête complémentaire relatif aux animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période 2007 / 2008

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-8, L. 427-9 et R. 427-6 à R. 427-24 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, relatif au piégeage des populations animales ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2007 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Morbihan ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 06 février 2008 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan en date du 07 janvier 2008 ;

VU les informations fournies lors de cette séance sur les populations des espèces en cause ainsi que sur la nature et l'ampleur des dégâts dont elles sont à l'origine ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT que les dégâts causés par les pigeons ramiers sur les cultures de pois et de choux destinés à l'alimentation humaine justifient le classement nuisible de cette espèce ;

SUR la proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er : La liste des animaux classés nuisibles sur l'ensemble du département du Morbihan, définie par l'arrêté du 31 mai 2007, est complétée comme suit : 2 - Oiseaux : pigeons ramiers

Article 2 : Les pigeons ramiers pourront être tirés, du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2008, après autorisation délivrée par le préfet aux détenteurs du droit de destruction en possession d'un permis de chasser dûment validé. Ces destructions ne pourront se réaliser que sur les cultures de pois, de choux destinés à l'alimentation humaine, objet de dégâts. Les tirs seront réalisés à partir de postes fixes matérialisés de la main de l'homme, sur les cultures concernées, le tir dans les nids est interdit.

Article 3 : L'emploi du grand duc artificiel est autorisé.



Article 4 : L'autorisation de destruction ne peut faire l'objet d'aucune rémunération et la commercialisation des animaux détruits est interdite.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 7 mars 2008

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

## 5 Direction départementale des services vétérinaires

### 5.1 Service Santé et Protection Animale

#### 08-03-13-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56620 au docteur CHARREAUX Frédéric pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

VU la demande du docteur CHARREAUX Frédéric,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur CHARREAUX Frédéric, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56620) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur CHARREAUX Frédéric a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur CHARREAUX Frédéric s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 13 mars 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires  
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-  
Service Santé et Protection Animale

## **5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments**

### **08-03-06-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/194 du 31/10/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL JACOB Fils situé au lieu-dit Bois Bas 56870 BADEN (n° agrément 56-008-008)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de repavage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/194 du 31/10/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. JACOB Fils" de M. Daniel JACOB ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 15 janvier 2008 par M. Franck JACOB "E.A.R.L. JACOB Fils" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. JACOB Fils, dont le responsable est M. Franck JACOB, situé : Bois Bas - 56870 BADEN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.008.008

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/194 du 31/10/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification E.A.R.L. JACOB Fils de M. Daniel JACOB est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 06 mars 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Stéphane BURON

**08-03-06-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98/051 du 24/12/1998 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SICARD situé au lieu-dit le Scal Tréhiguier 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-030)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/051 du 24/12/1998 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Bruno SICARD ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 21 janvier 2008 par M. Bruno SICARD ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement SICARD, dont le responsable est M. Bruno SICARD, situé : Le Scal – Tréhiguier - 56760 PENESTIN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.155.030

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 98/051 du 24/12/1998 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Bruno SICARD est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 06 mars 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Stéphane BURON

**08-03-10-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/004 du 28/07/2000 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets ALFONSO situé Rue de la Cale Pencadéic 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-008)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/004 du 28/07/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean-Marie ALFONSO ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 11 février 2008 par M. Jean-Marie ALFONSO "Ets ALFONSO" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement Ets ALFONSO, dont le responsable est M. Jean-Marie ALFONSO, situé : Rue de la Cale – Pencadéic - 56370 LE TOUR DU PARC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.252.008

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2000/004 du 28/07/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean-Marie ALFONSO est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 10 mars 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

## 6 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

### 08-02-19-001-Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux agents de maîtrise sur la fonction de contremaître, spécialité électricité

Conformément au décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique VANNES – Auray (Morbihan) recrute par concours interne sur épreuves deux agents de maîtrise sur la fonction de contremaître, spécialité électricité.

Peuvent être admis à concourir les fonctionnaires titulaires de l'un des grades cités ci-après :  
sans condition d'ancienneté :

- maître ouvrier,
  - conducteur ambulancier de 1<sup>ère</sup> catégorie,
- et avec 7 ans d'ancienneté au 01<sup>er</sup> janvier 2008 :

- ouvrier professionnel qualifié,
- conducteur ambulancier de 2<sup>ème</sup> catégorie,
- aide de laboratoire de classe supérieure,
- aide en électroradiologie de classe supérieure,
- aide de pharmacie de classe supérieure

régis par le décret n°89-613 du 01<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-technique de la fonction publique hospitalière.

Le concours comporte une épreuve écrite (durée 1H00 – coefficient 2) suivie d'une épreuve orale d'entretien avec le jury (durée 30 minutes – coefficient 3).

A l'appui de leur demande à concourir, les candidats doivent fournir :

- une attestation administrative justifiant de leur grade ainsi que, le cas échéant, de leur ancienneté,
- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- deux enveloppes affranchies à 0.54 € (format 110 X 220) portant leur nom et adresse.

Les dossiers de candidature doivent être transmis par la poste, au plus tard dans le mois suivant la publication au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi à :

M. Le Directeur  
Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique  
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot  
56017 VANNES CEDEX - 02.97.01.40.25

VANNES, le 19 février 2008

### 08-02-19-002-Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise sur la fonction de contremaître, spécialité menuiserie

Conformément au décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique VANNES – Auray (Morbihan) recrute par concours interne sur épreuves un agent de maîtrise sur la fonction de contremaître, spécialité menuiserie.

Peuvent être admis à concourir les fonctionnaires titulaires de l'un des grades cités ci-après :  
sans condition d'ancienneté :

- maître ouvrier,
  - conducteur ambulancier de 1<sup>ère</sup> catégorie,
- et avec 7 ans d'ancienneté au 01<sup>er</sup> janvier 2008 :

- ouvrier professionnel qualifié,
- conducteur ambulancier de 2<sup>ème</sup> catégorie,
- aide de laboratoire de classe supérieure,
- aide en électroradiologie de classe supérieure,
- aide de pharmacie de classe supérieure

régis par le décret n°89-613 du 01<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-technique de la fonction publique hospitalière.

Le concours comporte une épreuve écrite (durée 1H00 – coefficient 2) suivie d'une épreuve orale d'entretien avec le jury (durée 30 minutes – coefficient 3).

A l'appui de leur demande à concourir, les candidats doivent fournir :

- une attestation administrative justifiant de leur grade ainsi que, le cas échéant, de leur ancienneté,
- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- deux enveloppes affranchies à 0.54 € (format 110 X 220) portant leur nom et adresse.

Les dossiers de candidature doivent être transmis par la poste, au plus tard dans le mois suivant la publication au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi à :

M. Le Directeur  
Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique  
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot  
56017 VANNES CEDEX - 02.97.01.40.25

VANNES, le 19 février 2008

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

## 7 Centre Hospitalier de PLOERMEL

### 08-03-11-003-Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de PLOERMEL (Morbihan) dans les conditions fixées par le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes d'ouvrier professionnel qualifié (spécialité cuisines) vacants dans l'établissement.

Les candidats doivent :

- remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction publique,
- être titulaires soit :
  - d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
  - d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
  - d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
  - d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae
- une copie des diplômes ou certificats.

et être transmis par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, pour le 14 avril 2008 à

Mme le Directeur du Centre Hospitalier de PLOERMEL  
56800 PLOERMEL

PLOERMEL le 11 mars 2008

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de PLOERMEL

## 8 Centre Hospitalier Charcot de CAUDAN

### 08-03-07-004-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un poste de maître ouvrier dans la spécialité "restauration"

Le Centre Hospitalier Charcot de CAUDAN recrute 1 maître ouvrier par voie de concours externe sur titres, dans la spécialité «restauration».

Peuvent être admis à concourir :

- 1) Par voie de concours externe sur titres, les titulaires de deux diplômes de niveau 5 (BEP ou CAP), soit de deux diplômes de niveau au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé ;
- 2) Par voie de concours interne sur titres, les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie titulaires d'un diplôme de niveau 5 (BEP ou CAP) ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae
- une copie des titres ou diplômes requis

et être transmis par voie postale, le cachet faisant foi, pour le 7 avril 2008, à :

M. le Directeur des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier CHARCOT  
B.P. 47 - 56854 CAUDAN CEDEX  
Caudan, le 7 mars 2008  
Le Directeur des Ressources Humaines  
Jean-François Blanchard

## **08-03-07-005- Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un poste de maître ouvrier dans la spécialité "plomberie-sanitaire"**

Le Centre Hospitalier Charcot de CAUDAN recrute 1 maître ouvrier par voie de concours externe sur titres, dans la spécialité «plomberie-sanitaire».

Peuvent être admis à concourir :

- 1) Par voie de concours externe sur titres, les titulaires de deux diplômes de niveau 5 (BEP ou CAP), soit de deux diplômes de niveau au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé;
- 2) Par voie de concours interne sur titres, les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie titulaires d'un diplôme de niveau 5 (BEP ou CAP) ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Le dossier de candidature doit comporter:

- une demande écrite
- un curriculum vitae
- une copie des titres ou diplômes requis

et être transmis par voie postale, le cachet faisant foi, pour le 7 avril 2008, à:

M. le Directeur des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier CHARCOT  
B.P. 47 - 56854 CAUDAN CEDEX

Caudan, le 7 mars 2008

Le Directeur des Ressources Humaines  
Jean-François Blanchard

## **08-03-07-006- Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un poste de maître ouvrier dans la spécialité "couverture-maçonnerie"**

Le Centre Hospitalier Charcot de CAUDAN recrute 1 maître ouvrier par voie de concours externe sur titres, dans la spécialité «couverture-maçonnerie».

Peuvent être admis à concourir :

- 1) Par voie de concours externe sur titres, les titulaires de deux diplômes de niveau 5 (BEP ou CAP), soit de deux diplômes de niveau au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé;
- 2) Par voie de concours interne sur titres, les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie titulaires d'un diplôme de niveau 5 (BEP ou CAP) ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae
- une copie des titres ou diplômes requis

et être transmis par voie postale, le cachet faisant foi, pour le 7 avril 2008, à:

M. le Directeur des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier CHARCOT  
B.P. 47 - 56854 CAUDAN CEDEX

Caudan, le 7 mars 2008

Le Directeur des Ressources Humaines  
Jean-François Blanchard

## **08-03-07-008- Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un poste de maître ouvrier dans la spécialité "chaufferie"**

Le Centre Hospitalier Charcot de CAUDAN recrute 1 maître ouvrier par voie de concours externe sur titres, dans la spécialité «chaufferie».

Peuvent être admis à concourir :

- 1) Par voie de concours externe sur titres, les titulaires de deux diplômes de niveau 5 (BEP ou CAP), soit de deux diplômes de niveau au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé;
- 2) Par voie de concours interne sur titres, les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie titulaires d'un diplôme de niveau 5 (BEP ou CAP) ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae
- une copie des titres ou diplômes requis

et être transmis par voie postale, le cachet faisant foi, pour le 7 avril 2008, à:

M. le Directeur des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier CHARCOT  
B.P. 47 - 56854 CAUDAN CEDEX

Caudan, le 7 mars 2008

Le Directeur des Ressources Humaines  
Jean-François Blanchard

## **08-03-07-009- Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un poste de maître ouvrier dans la spécialité "peinture-revêtements de sols"**

Le Centre Hospitalier Charcot de CAUDAN recrute 1 maître ouvrier par voie de concours externe sur titres, dans la spécialité «peinture-revêtements de sols».

Peuvent être admis à concourir :

1) Par voie de concours externe sur titres, les titulaires de deux diplômes de niveau 5 (BEP ou CAP), soit de deux diplômes de niveau au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé;

2) Par voie de concours interne sur titres, les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie titulaires d'un diplôme de niveau 5 (BEP ou CAP) ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae
- une copie des titres ou diplômes requis

et être transmis par voie postale, le cachet faisant foi, pour le 7 avril 2008, à:

M. le Directeur des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier CHARCOT  
B.P. 47 - 56854 CAUDAN CEDEX

Caudan, le 7 mars 2008

Le Directeur des Ressources Humaines  
Jean-François Blanchard

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier Charcot de Caudan

## **9 Syndicat Inter-hospitalier de Caudan**

### **08-03-05-001-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier chargé de la maintenance pour le service blanchisserie**

Le Syndicat Inter-hospitalier du Secteur Sanitaire n°3 de CAUDAN (Morbihan) recrute par concours externe sur titres un maître ouvrier chargé de la maintenance pour le service Blanchisserie.

Les candidats doivent :

- remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique ;
- être titulaire soit :

De deux diplômes de niveau V ou d'une qualification reconnue au moins équivalente ;

De deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;

De deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;

De deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite à concourir,
- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original des diplômes ou certificats,
- le cas échéant, une copie de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire,
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110X220) portant le nom et l'adresse du candidat.

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Mme la Secrétaire Générale du Service Administratif  
De Syndicat Inter-hospitalier du Secteur Sanitaire n°3  
Le Poteau Rouge - 56854 CAUDAN CEDEX - 02 97 80 50 70  
Caudan le 05 mars 2008

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Syndicat Inter-hospitalier de Caudan



# 10 Mutualité Sociale Agricole

## 08-03-03-007-Décision relative à la surveillance épidémiologique de la maladie de Parkinson en milieu agricole

Le Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi « Huriot-Sérusclat » du 20/12/1988 modifiée par la loi du 9/08/2004 relative à la politique de santé publique,

Vu les articles L. 1121-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

Vu les recommandations de déontologie et bonnes pratiques en épidémiologie en date du 5/01/2006 ayant reçu l'agrément de la CNIL et du Conseil National de l'Ordre des Médecins,

Vu la méthodologie de référence pour le traitement de données personnelles opérés dans le cadre de recherches biomédicales,

Vu le récépissé de déclaration de conformité à une méthodologie de référence MR-001 en date du 11 juillet 2006 sous le n° 118 10 26,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier n° 412 037 V5 en date du 19 décembre 2006.

Décide

Article 1<sup>er</sup> : Il a été créé au sein des caisses du Limousin, de la Charente-Maritime, de la Gironde et de Mayenne – Orne - Sarthe un traitement d'informations à caractère personnel ayant pour finalité d'élaborer un système de surveillance de la maladie de Parkinson en milieu agricole parmi les affiliés à la MSA.

Ce traitement s'inscrit dans le cadre d'une Etude cas-témoin réalisée par l'INSERM et l'INVS sur la maladie de parkinson parmi les sujets affiliés à la Mutualité Sociale Agricole.

Ce traitement fait l'objet d'une modification et porte sur l'extension de l'opération à l'ensemble des caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont : des données administratives (nom, prénom, adresse, sexe, situation familiale), des données de santé (date de mise en ALD, date de début de pathologie, code CIM 10 de l'ALD N°16, numéro Adeli du médecin signataire du Pires ou numéro Finess de l'établissement, numéro ALD et code CIM 10 ALD associées, date de mise en ALD des ALD associées, notion d'invalidité, code acte).

Article 3 : Les destinataires des informations à caractère personnel sont le médecin conseiller technique de l'échelon national du contrôle médical de la CCMSA et l'INSERM. Ces données seront conservées pendant la durée de l'étude puis détruites.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel  
Christian FER

Fait à Bagnolet, le 22 février 2008

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole  
Yves HUMEZ

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur.

A VANNES, le 3 mars 2008

Le Directeur Général,  
Jacques ROLLAND

## 08-03-03-006-Décision relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la transmission de données issues de la DUE et du TESA à l'ANPE, à AGRICA et à la Direction des Etudes et des Répertoires Statistiques de la CCMSA

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'article 1000-6 du code rural,

Vu le décret n° 98-252 du 1<sup>er</sup> avril 1998 relatif à la déclaration unique d'embauche,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1998 fixant le modèle de formulaire « déclaration unique d'embauche » pour l'emploi de main d'œuvre visée à l'article 1144 du code rural,

Vu l'article 38 de la loi n° 98-574 du 9 juillet 1999, instituant le titre emploi simplifié agricole,

Vu l'article 1237 du code rural,

Vu le décret n° 2000-217 du 7 mars 2000 pris pour l'application de l'article 1000-6 du code rural et relatif au titre emploi simplifié agricole,

Vu l'ordonnance 2005-893 du 2 août 2005, Ordonnance relative au contrat de travail nouvelles embauches,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 711005 en date du 20 août 2000,

Décide

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé un traitement de données à caractère personnel au sein des organismes de Mutualité sociale Agricole qui a pour objet de transmettre à l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE), à l'Association de Gestion pour le compte des Régimes de Retraites Complémentaires des professions Agricoles (AGRICA) des données relatives à l'emploi (embauche, contrat de travail etc...) et à la Direction des Etudes et des Répertoires Statistiques (DERS) de la CCMSA des données relatives au Contrat Nouvelle Embauche (CNE). Cette transmission de données permet à ces organismes : d'assurer un suivi non nominatif de l'emploi agricole pour l'ANPE, de simplifier les procédures administratives des employeurs en réalisant des opérations d'affiliation et de radiation des salariés et des entreprises sur la demande d'AGRICA, de suivre les besoins statistiques liés à la mise en place du CNE pour la DERS. La durée du traitement est subordonnée à la durée des conventions. Les données seront conservées pendant 6 mois

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont : données relatives à l'établissement employeur: n°SIRET, code NAF, code postal, n°département de la MSA, raison sociale, nombre total de salariés de l'entreprise ; données relatives à l'affiliation du salarié aux régimes complémentaires : affiliation à la CAMARCA retraite, affiliation à la CAMARCA décès, affiliation à la CAMARCA GIT, affiliation à la CPCEA, affiliation à la CCPMA, cotisation à la CRRCA ; données d'identification du salarié : n° invariant MSA, NIR, nom patronymique, nom d'usage, prénom, sexe, date de naissance, adresse, code commune INSEE de résidence, code postal ; données relatives à l'emploi : type de contrat, qualité du salarié, durée de CDD, temps partiel, date de radiation, catégorie d'emploi, type de contrat particulier (CNE).

Article 3 : Les destinataires des données visées à l'article 2 sont : L'ANPE, AGRICA et la Direction des études et des répertoires (DERS) de la CCMSA.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel  
Christian FER

Fait à Bagnolet, le 12 février 2008

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole  
Yves HUMEZ

Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA.

A VANNES, le 3 mars 2008

Le Directeur Général  
Jacques ROLLAND

## **08-03-07-010-Décision relative aux échanges entre MSA et AGRICA concernant la transmission des créances impayées pour AGRICA (flux KCREA)**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les articles L.723-7 et L.723-11 du code rural,

Vu la convention nationale de gestion CCMSA/AGRICA pour le compte d'AGRI – PREVOYANCE et ses avenants,

Vu la convention de gestion relative au recouvrement de la cotisation de retraite complémentaire obligatoire adoptée entre la CCMSA et AGRICA agissant au nom et pour le compte de CAMARCA et CRCCA et ses avenants

Vu la convention de gestion relative au recouvrement de la cotisation AGFF adoptée entre la CCMSA et AGRICA agissant pour le compte de CAMARCA et CRCCA et ses avenants.

Décide

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole, pour l'ensemble des caisses de MSA, un traitement automatisé dont l'objectif est de porter à la connaissance d'AGRICA un état trimestriel des créances impayées pour chaque employeur débiteur, redevable auprès de la MSA de cotisations de retraite complémentaire, d'AGFF et/ou de santé/prévoyance pour le compte d'AGRICA.

Le traitement concerne notamment les exploitants agricoles, à titre individuel ou en EURL, employeurs de main d'œuvre et entrant dans le champ d'application des cotisations AGRICA (retraite complémentaire, AGFF et/ou AGRI – prévoyance). La durée du traitement correspond à la durée des conventions de gestion entre la CCMSA et AGRICA. La durée de conservation de ces données est d'un an après transmission et avant destruction.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont : les données d'identification, le NIR, l'adresse, la vie professionnelle, la situation économique et financière.

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont : les caisses de MSA, le centre informatique de l'échelon central, la CCMSA, AGRICA.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois le droit d'opposition ne s'applique pas compte tenu des obligations conventionnelles.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel  
Christian FER

Fait à Bagnolet, le 13 février 2008

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole  
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A VANNES, le 7 mars 2008

Le Directeur Général  
Jacques ROLLAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Mutualité Sociale Agricole

## 11 Services divers

### 08-02-14-022-HOPITAL LOCAL CARENTOIR - Arrêté fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de CARENTOIR

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R. 6143-1 à R. 6143-32 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 janvier 2008 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté modifié de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 2 juillet 2003 fixant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital local de CARENTOIR ;

Vu les résultats des élections au Comité Technique d'Etablissement du 23 octobre 2007 et la représentation proposée par les organisations syndicales ;

Vu les agréments ministériels ou régionaux obtenus par certaines associations d'usagers, et la représentation proposée ;

Vu la modification de la représentation de certaines instances siégeant au Conseil d'Administration ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté en date du 2 juillet 2003 susvisé de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital local de CARENTOIR est abrogé.

Article 2 : La composition du conseil d'administration de l'Hôpital local de CARENTOIR est fixée ainsi qu'il suit :

1) COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : M. Noël ROCHER, Maire de CARENTOIR

REPRESENTANTS DESIGNES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :

Mme Denise DERENNES

Mme Florence GENOUEL

REPRESENTANTS DES AUTRES COMMUNES DE LA REGION BRETAGNE :

M. Philippe NOGUET, Représentant la commune de La Gacilly

M. René LEBLANC, Représentant la commune de Quelneuc

REPRESENTANT DESIGNÉ PAR LE CONSEIL GENERAL : Mme Yvette ANNEE

2) COLLEGE DES PERSONNELS :

COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT :

Mme le Docteur Michèle FONDS ROLLAND, Présidente de la CME

M. le Docteur Gérard AUBERT

M. Pierre NEIGE

COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES : Mme Céline DIGUET

REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES :

Mme Chantal MONVOISIN (C.F.D.T.)

Mme Fabienne HIGNET (C.F.D.T.)

3) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET DES REPRESENTANTS DES USAGERS :

PERSONNALITES QUALIFIEES : Médecin non hospitalier (non désigné)

Représentant non hospitalier des professions paramédicales (non désigné)

M. Michel BAUDU autre représentant qualifié

REPRESENTANTS DES USAGERS :

Mme Louise MARTIN - UNAF – UDAF ADMR

Mme Maïna GATTE - Association Familles rurales

Mme Florence SIMON - UNAF – UDAF ADMR

5) Représentant des familles de personnes accueillies en unités de soins de longue durée ou établissements d'hébergement pour personnes âgées : Représentant non désigné

Article 3 : Conformément à l'article 6-II du décret du 7 juillet 2005 susvisé, les représentants des usagers sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35044 Rennes CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Rennes, le 14 Février 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne  
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pour la Directrice, la Directrice adjointe  
Françoise CHARDENOUX

## **08-02-21-005-EPSM ETIENNE GOURMELEN QUIMPER - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 6 infirmiers**

Un avis de concours sur titres d'infirmier, est ouvert à l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen de QUIMPER (Finistère) en vue de pourvoir six postes.

Conditions à remplir :

être titulaire du diplôme d'état infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service d'affectation, ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique (diplôme antérieur à 1992) ;

être inscrit sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession

être âgé de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée ou supprimée en fonction des textes réglementaires en vigueur)

pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent, et inscrits sur la liste départementale professionnelle  
jouir de ses droits civiques  
remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Constitution du dossier : Les candidatures doivent être accompagnées :  
d'un curriculum vitae précisant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi,  
de la copie des diplômes

Dépôt des candidatures : Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou remises à Mme la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen – 1 rue Etienne Gourmelen BP 1705 - 29107 QUIMPER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs.

Quimper, le 21 février 2008

Pour le Directeur et par délégation,  
La Directrice adjointe Chargée des Ressources Humaines et des Relations Sociales  
Anne-Marie LORHO

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

**Textes certifiés conformes aux originaux**

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan**  
**Date de publication : le 21/03/2008**